

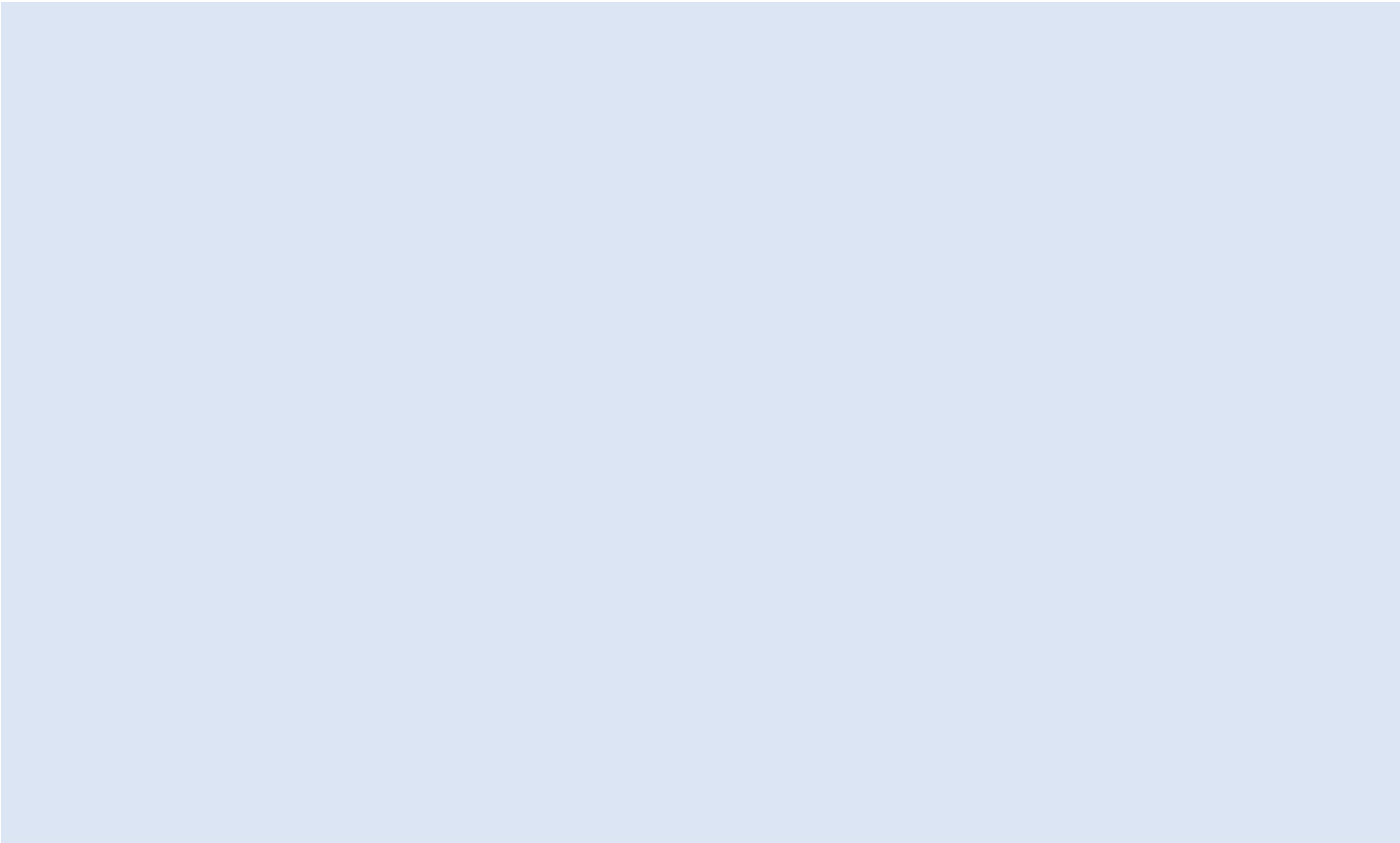


**Autorité
des marchés
financiers**

Volume 22 - Numéro 40

9 octobre 2025

Bulletin



Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	132
3. Distribution de produits et services financiers	59	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	89	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	209
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	95	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	229
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	235
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	240
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF

TMF : Tribunal administratif des marchés financiers

OAR : Organismes d'autoréglementation

OCRI : Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 octobre 2025 – 9 h 30				
2024-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sabrina Cyr-Vidal Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et de mesures propres au respect de la loi (pour l'intimée Sabrina Cyr-Vidal)</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7</p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>
9 octobre 2025 – 9 h 30				
2024-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse ZYPTO SP ZOO et FCF inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation d'ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean Nasrallah et Alexandre Trudeau Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées			Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
9 octobre 2025 – 14 h 00				
2025-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Abderrazzak Merzouki Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Dossier remis pour une audience pro forma au 11 décembre 2025, 14h Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
9 octobre 2025 – 14 h 00				
2025-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Asassur inc. (Inscription no 516102) et Yu Huang (Certificat no 188609) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
2025-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Groupe Financier Signature inc. (Certificat no 515959) et Éric Desgroseilliers (Certificat no 181926)</p> <p>Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
10 octobre 2025 – 9 h 30				
2020-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Claude Duhamel</p> <p>Benoît Mercier</p> <p>David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant</p> <p>Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lavoie avocat-e-s inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande en arrêt de procédure de l'intimé Claude Duhamel</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 octobre 2025 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
14 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éric Provost (Certificat no 235166) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bernier Beaudry inc.	Christine Dubé Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Accord pour l'intimé Éric Provost Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
15 octobre 2025 – 9 h 30				
2023-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Élan Future inc., Elan Future LTD	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada S.E.N.C.R.L. Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Contestation de la décision <i>ex parte</i> Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc. et 9400-5493 Québec inc. Jérôme-Olivier Malo Martin Isabelle Nicolas Maltais Dominik Bilodeau Alexandre Cossette Marie-Soleil Baril Parties intimées	FCA Légal s.e.n.c.r.l. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. FCA Légal s.e.n.c.r.l.		Code : HdE8aV
15 octobre 2025 – 9 h 30				
2023-030 SUITE	Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal et Banque Toronto-Dominion Coinsquare Capital Markets Ltd. Newton Crypto Ltd Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers		Christine Dubé	Contestation de la décision <i>ex parte</i> Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Parties mises en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.		
15 octobre 2025 – 9 h 30				
2022-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc. Louis Cléroux Jérémy Picard Mathieu Cocher Parties intimées Hui Ying Sun Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc. et Apaylo Finance Technology inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Ordonnances de confidentialité Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
15 octobre 2025 – 14 h 00				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.	Christine Dubé	Demande en arrêt des procédures Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alan Curleigh Parties intimées	Isabella Teolis Avocate Inc.		ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP		
	MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.		
	Procureur général du Québec Parties mises en cause	Bernard, Roy (Justice - Québec)		
16 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement
	Jonathan Forte Partie intimée	FCA Légal s.e.n.c.r.l.		Conférence de gestion
				Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7
				ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
16 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi
	Benjamin Forte	Lacoursière Avocats		Conférence de gestion
	Jonathan Forte	FCA Légal s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7
	Nicolas Barbasch-Bouchard Parties intimées			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
16 octobre 2025 – 14 h 00				
2024-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vincent Latreille</p> <p>Trading Easy</p> <p>Keegan McDougall et Gabriel Martineau</p> <p>Samuel Dubois</p> <p>Cristel Berthiaume Parties intimées</p> <p>Guylain Latreille et Chantal Garneau</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Me Hedi Belabidi</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de communication et demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 octobre 2025 – 14 h 00				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Légal Logik inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
17 octobre 2025 – 14 h 00				
2025-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Gagné Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
20 octobre 2025 – 9 h 30				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésuel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accord sur demande de levée des ordonnances de blocage Audience au fond Et Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties mises en cause			<p>en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7</p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>
20 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>SOLO International Inc.</p> <p>Michel Plante</p> <p>Frederick Langford Sharp</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca</p> <p>Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
21 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>SOLO International Inc.</p> <p>Michel Plante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.		Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
22 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
22 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Kaufman Legal Services Inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Jocelyne Charland Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
23 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.		Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
23 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Kaufman Legal Services Inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Jocelyne Charland Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
23 octobre 2025 – 14 h 00				
2025-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Cabinet de courtage Global inc. (Inscription no 602418) et David Raymond Pilon (Certificat no 216883) Dominic-Julien Lafrance- Raymond (Certificat no 177868) Parties intimées Banque de Montréal, Pafco compagnie d'assurance et Primaco Ltée Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bissonnette Giroux s.a, Cabinet d'avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de révocation d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2023-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sébastien Courcelles Partie intimée Marie-France Denis Caisse Desjardins de Saint-Martin de Laval et Caisse Populaire de l'Envolée- Centre de services Mirabel Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cameron avocats Lanctot Avocats, S.A.	Nicole Martineau	Demande de prolongation d'ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
24 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Kaufman Legal Services Inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Jocelyne Charland Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
27 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées			Code : 2LSWE8
27 octobre 2025 – 14 h 00				
2025-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Robertson Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Jocelyne Charland Sylvain Poirier	Accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
28 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Axes-Prime Ltd., Ace Prime Group, Gestion du Patrimoine, Sky Gold Market, Syrile Elat Atouma et Christopher Mailloux Parties intimées</p> <p>Banque Tangerine, Banque CIBC, Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, Banque Scotia, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Shakepay inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de levée d'ordonnances de blocage, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
28 octobre 2025 – 9 h 30				
2024-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Ahmed Aly Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Robillard Prescott Morissette avocats s.e.n.c</p>	<p>Jean-Nicolas Boutin-Wilkins</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7</p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Code : Bu5baH
29 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>SOLO International Inc.</p> <p>Michel Plante</p> <p>Frederick Langford Sharp</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca</p> <p>Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
29 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Axes-Prime Ltd., Ace Prime Group, Gestion du Patrimoine, Sky Gold Market, Syrile Elat Atouma et Christopher Mailloux</p> <p>Parties intimées</p> <p>Banque Tangerine, Banque CIBC, Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, Banque Scotia, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Shakepay inc.</p> <p>Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de levée d'ordonnances de blocage, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
29 octobre 2025 – 14 h 00				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sébastien Cliche Porfirio Antonio Treminio Centeno, Hiro Corporation Ltd et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
30 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
3 novembre 2025 – 14 h 00				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Services en placements Peak inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cardinal Léonard Denis De Sua Avocats s.n. Groupe financier PEAK	Antonietta Melchiorre	Accord pour l'intimé Services en placements Peak inc. Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
4 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.		Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
5 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
6 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Olivier Simard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
6 novembre 2025 – 14 h 00				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement, de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
7 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Olivier Simard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Dans la salle d'audience Paul Fortugno
7 novembre 2025 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
11 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Poitras Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal s.e.n.c.r.l.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	<p>Jean-Nicolas Boutin-Wilkins</p> <p>Assesseurs : Jocelyne Charland Stéphanie Potvin</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7</p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Code : Bu5baH
12 novembre 2025 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8
12 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande en irrecevabilité partielle de l'Autorité Demande en précisions et en rejet du mis en cause le Procureur général du Québec Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande en irrecevabilité partielle de l'Autorité
	Photis Peter Pascali	Isabella Teolis Avocate Inc.		Demande en précisions et en rejet du mis en cause le Procureur général du Québec
	PyroGenèse Canada inc.	Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.		Audience au fond
	Alan Curleigh Parties intimées	Isabella Teolis Avocate Inc.		Dans la salle d'audience Paul Fortugno
	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP		Et
	MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
	Procureur général du Québec Parties mises en cause	Bernard, Roy (Justice - Québec)		ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
13 novembre 2025 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés
	Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.		Audience au fond
				Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
				ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 novembre 2025 – 14 h 00				
2025-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les entreprises CLS inc. (Inscription no 602943) et Christine Lapointe (Certificat no 189903) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
17 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc., Anly Charles et Daniel Gauthier Parties intimées</p> <p>Wadia Françoise Fils-Aimé Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	<p>Jean-Nicolas Boutin-Wilkins</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi pour l'intimé Anly Charles</p> <p>Accord pour l'intimé Daniel Gauthier</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7</p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>
18 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie</p> <p>Jean-François Soucy</p> <p>Alexandre Bond Partie intimée</p> <p>Jean-Mikael Lavoie Partie intimée</p> <p>Zérodette inc.</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées			
19 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie</p> <p>Jean-François Soucy</p> <p>Alexandre Bond Partie intimée</p> <p>Jean-Mikael Lavoie Partie intimée</p> <p>Zérodette inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
20 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie</p> <p>Jean-François Soucy</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc		ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
24 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
25 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc		Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
25 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Minh Anh Nguyen Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs, révocation de certificat et retrait des droits conférés par l'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
25 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Liam Idelson Turner Steven Finn Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Accords Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Code : d46xNc
26 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie</p> <p>Jean-François Soucy</p> <p>Alexandre Bond Partie intimée</p> <p>Jean-Mikael Lavoie Partie intimée</p> <p>Zérodette inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
26 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	<p>Christine Dubé</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
27 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
1er décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc		ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
2 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
3 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc		Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
3 décembre 2025 – 9 h 30				
2024-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Allard et Pyrole Capital inc. Parties intimées BMO Ligne d'action inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
4 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc		ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
8 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
9 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc		Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
10 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 décembre 2025 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.		Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence
11 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 décembre 2025 – 14 h 00				
2025-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Abderrazzak Merzouki Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audiance pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
8 janvier 2026 – 14 h 00				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Services en placements Peak inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cardinal Léonard Denis De Sua Avocats s.n. Groupe financier PEAK	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Morin Pelletier Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonieta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p> <p>Demande en arrêt des procédures</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>
13 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Morin Pelletier Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonieta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p> <p>Demande en arrêt des procédures</p> <p>Audience au fond</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Dans la salle d'audience Paul Fortugno
14 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Morin Pelletier Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p> <p>Demande en arrêt des procédures</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>
15 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Morin Pelletier Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
19 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
20 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur,

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
20 janvier 2026 – 9 h 30				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille Trading Easy Keegan McDougall et Gabriel Martineau Samuel Dubois Cristel Berthiaume Parties intimées Guylain Latreille et Chantal Garneau Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Donaldson Boissonneault Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée des ordonnances de blocage des mises en cause Guylain Latreille et Chantal Garneau Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause			
21 janvier 2026 – 9 h 30				
2024-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vincent Latreille</p> <p>Trading Easy</p> <p>Keegan McDougall et Gabriel Martineau</p> <p>Samuel Dubois</p> <p>Cristel Berthiaume Parties intimées</p> <p>Guylain Latreille et Chantal Garneau</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Me Hedi Belabidi</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée des ordonnances de blocage des mises en cause Guylain Latreille et Chantal Garneau</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause			
21 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p> <p>Demande en arrêt des procédures</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>
22 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				<p>Demande en arrêt des procédures</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>
27 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Morin Pelletier Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p> <p>Demande en arrêt des procédures</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>
28 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Morin Pelletier Avocats</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur,</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
9 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
10 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				<p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p> <p>Et</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7</p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>
11 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Di Fazio Légal</p>	<p>Jean-Nicolas Boutin-Wilkins</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p> <p>Et</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7</p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>
12 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Di Fazio Légal</p>	<p>Jean-Nicolas Boutin-Wilkins</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
17 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

9 octobre 2025

2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. Germain – 2021-005-006

<https://t.soquij.ca/Ay92Z>

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALAM	SHAHIDUL	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-09-25
ASSI	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-29
BASILI	ALEXANDRA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-09-29
BEAUSOLEIL	JOCELYN	SERVICES D'INVESTISSEMENT BENEVA INC.	2025-10-07
BÉDARD	MÉLANIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-02
BEN MAHMOUD	CHOUAIB	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-09-24
BENGHOMRANI	AMINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-01
BERTRAND	LISSETTE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-09-24
BIGAUQUETTE	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-03
BILODEAU	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-29
BOISVERT	STEPHANE	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-10-01
BOONGO	JOEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-09-30
BOUCHARD	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-29
BOURADA	ZACKARY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-09-30
BRISSETTE	JOHANNE	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2025-09-30
BROSSARD-LEMERISE	FRÉDÉRIC-LOUIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-03
BUJOLD	NOÉMIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-09-26
CABRAL	STEVEN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2025-09-26
CHAHID	OUSSAMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-02
CHOQUETTE-DENIS	RAPHAËL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-01
CLERMONT	NORMAND	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2025-09-30
CÔTÉ	MICHEL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-09-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DE MARCO	MELISSA	SCOTIA CAPITAL INC.	2025-10-06
DELLI COLLI	OLIVIA-ROSE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-09-29
DEMERS	JULIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-10-03
DENAULT	MICHAEL	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2025-09-19
DESGAGNÉ	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-29
DIALLO	THIERNO PEREDJO	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-10-01
DION	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-26
DION	CAROLE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-30
DJELLAB	SHERYHANN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-29
DOMENICANO	JASON	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-09-23
DUBÉ	MIKAEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-26
DUMOUCHEL	MARIE-PIER	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2025-10-03
ERRIFI	ZAINEB	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-09-26
EVANGELIDIS	JOHN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-09-24
FERHAT	RYMA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-09-29
FORNACIARI	JEAN- PHILIPPE	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2025-09-25
FOURNIER	SIMON	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2025-09-19
GARAY	MARIA EUGENIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-26
GAUTHIER	MÉGANE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-10-03
GAUTHIER- CHAMPOUX	GUILLAUME	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-09-02
GBEGBE	ESTELLE ALEXISE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-09-25
GEOFFROY	ROMAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-29
GHAITI	HAMZA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-10-02
GOLDEN	ROXANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-04
HAFFAR	HABIB	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-09-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HAMADOU	ISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-01
HANNA	MAHER	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-10-06
JULIEN	FREDERIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-29
KHELIJINI	ATEF	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-09-27
LABERGE	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-29
LAMONTAGNE	PHILIPPE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-09-24
LAVOIE	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-29
LEFORT	FRANCIS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-09-29
LESSARD	MARIE-JOSÉE	KALEIDO GROWTH INC.	2025-10-02
LÉVESQUE	ALICIA	KALEIDO CROISSANCE INC.	2025-09-23
LIOU	ANTHONY FRÉDÉRIK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-04
MANSOURI	CHAFIH	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-09-24
MARLEAU	OLIVIA	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2025-10-02
MÉLANÇON	MARIE- CLAUDE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-09-09
MONTOUR	COME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-26
MORIN	PIERRE- OLIVIER	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-09-24
NEMRI	ADAM	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-08-31
NIEUVIARTS	LUDOVIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-29
OUIMET	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-30
PAQUETTE	RICHARD	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2025-09-30
PINEAU	RAPHAËL LOUIS- VICTOR VALENTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-30
RAHAMAN	MOHAMMAD KHURSHIDUR	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-09-30
RELTON	JACQUELYN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-09-24
RHÉAUME	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RICHARD	JOANNE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2025-09-30
ROBIDOUX BEAUPRE	ADAM	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2025-10-03
ROUSSEAU	ADRIEN	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-10-02
ROUSSEAU	LOUISE-MARIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2024-06-26
SCAROLA	PAOLO	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-09-24
SEGLA	AKOFA ROCKYA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-03
SIMON	BRIVAËL LOUIS JEAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-05
SOME	FREDDY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-09-12
ST-PIERRE	MANON	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-09-30
SY	TACKO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-02-21
TAYOU DJOYUM	EMMANUEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-09-26
TCHABI	MARLENE GRACE OLANIKE	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2025-09-26
TÉTREULT	JÉRÉMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-09-26
THIBAUT	NICOLE	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2025-09-30
THIBEAULT	EMMANUELLE MAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-03
TOUISSI	AMINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-04
TREMBLAY	YVES	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-09-29
TREMBLAY	CLAUDIE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2025-10-02
TRÉPANIÉ	YANN	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2025-10-02
TSOMOGNE	ROLAND BRICE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-02
VAUGEOIS	ALAIN	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2025-10-01
VENTURINI	LORENZO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-09-29
VICARIO	TRISTANO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-01
ZIMMERMANN	STEPHANE	PICTET CANADA S.E.C.	2025-10-01

Conseillers

NOM	PRENOM	NOM DE LA FIRME	DATE D'INTERRUPTION
FRENKIEL	STUART	JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	2025-09-25
LEBLANC	DAVID	GESTION D'ACTIFS CIBC INC.	2025-09-23
SENÉCAL	MARC-ANDRÉ	GIVERNY CAPITAL INC.	2025-10-02

Cabinets de services financiers**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100779	AUDET, ÉLIANNE	3a	2025-10-01
104445	BOUDREAU, MARC	2a	2025-10-02
109190	DECARUFEL, ERICK	4a	2025-10-06
114555	GILBERT, PIERRE	1a	2025-10-06
117314	JULIEN, ANNIE	4a	2025-10-03
117515	KILGANON, MICHAEL	4a	2025-10-01
119637	LAROSE, JEAN-FRANÇOIS	1a	2025-10-02
119666	LAROUCHE, DANIELLE	1a	2025-10-02
126309	PELLERIN, ANNIE	3a	2025-10-07
131608	ST-PIERRE, CARMEN	4a	2025-10-01
132138	TESSIER, PIERRE	4a	2025-10-01
132340	TERRIEN, MICHEL	3a	2025-10-06
133906	VAUGEOIS, ALAIN	1a	2025-10-07
135164	GAUTHIER, YVES	16a	2025-10-05
138770	ROSS, ISABELLE	4a	2025-10-06
139414	BEAULIEU, JOSÉE	5b	2025-10-01
139534	LACHAPELLE, LORRAINE	5a	2025-10-02
142819	RODRIGUES, CARMEN	5a	2025-10-07

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
149417	DUTIL, NANCY	3a	2025-10-03
151063	GAUTHIER, KARINE	3b	2025-10-06
166097	COULOMBE, CHRISTINE	4a	2025-10-03
172877	HÉROUX, ALEXIS	4a	2025-10-07
178638	GAGNON, GUILLAUME	5a	2025-10-03
178941	LANDRY, YVAN	2a	2025-10-01
179971	SINGH, HARPREET	4b	2025-10-02
180011	BARTHOLOMEW, CARLEE	2b	2025-10-02
186696	PAQUET, RICHARD	4a	2025-10-06
188739	SUAZO, HUGO EDEN	4b	2025-10-03
190750	VACHON, JEAN-MICHEL	4b	2025-10-06
193017	BEZZAR, ITTO	1a	2025-10-06
208534	CHANDIA NEHME, KAREL	3b	2025-10-06
208764	LECOMTE, FREDERICKE	2b	2025-10-01
208764	LECOMTE, FREDERICKE	4a	2025-10-01
217827	YOS, SOPANBORY	4b	2025-10-01
219660	CÔTÉ, JÉRÉMIE	5a	2025-10-02
220616	HANNA, MAHER	6a	2025-10-07
220925	CHARLES, EDGARD	1a	2025-10-06
221219	BEAUDOIN, ISABELLE	4a	2025-10-07
222881	MAC LEAN, JULIA	4b	2025-10-02
223991	MARCHETERRE, MANON	3a	2025-10-06
225723	OMRANI, BEHNAM	3b	2025-10-01
227180	WAMEGNI-KAMYAP, FREDDY	1a	2025-10-01
228551	TIEMELE, PRINCE	4b	2025-10-06
229536	BELLIVEAU, JOELLE	3b	2025-10-06
230944	TOUMA, SANDRA	3b	2025-10-02
231903	LAFLEUR, NICOLAS	1a	2025-10-02
236544	XU, LINGHUI	3b	2025-10-03
239289	LASNIER, MATHIEU	3b	2025-10-07
239397	BEDROSSIAN, ARMEN JOSEPH	5b	2025-10-01
241306	SULAIMAN SANUSI, ABDOUL WAHAB	3b	2025-10-06
241710	BÉLANGER, GABRIELLE	4b	2025-10-03
244001	BRISSON-DUBREUIL, MAUDE	3b	2025-10-02
244265	DESJARDINS, NADINE	5a	2025-10-06
244369	SOUCY-POTVIN, JANICK	3b	2025-10-03
245208	PICOT, JESSICA	3b	2025-10-06

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
246573	FORREST KNIGHT, SHERYL	3b	2025-10-06
246962	DESROCHERS, MARC-ANTOINE	3b	2025-10-06
247635	LAWANI, JABBAR	3b	2025-10-06
247859	LAMA, LEONCE	3b	2025-10-06
247954	BERTRAND, STEVEN	4b	2025-10-03
248333	AGYEMANG, BENJAMIN	3b	2025-10-06
248882	GENTILE, CATHERINE	3b	2025-10-06
249163	PERRON, GABRIEL	16a	2025-10-01
249257	BALOGUN, OLAPEJU	3b	2025-10-06
249259	MARTIN, MARY SWAPNA	3b	2025-10-06
250297	FALL, AMADOU BAMBA	3b	2025-10-06
250460	BILODEAU, MAUDE	3b	2025-10-02
251078	GUAY-LABERGE, MARIE-PIER	3b	2025-10-06
251207	MEBOUKAM, NOELINE CARRELLE	3b	2025-10-07
252608	CÔTÉ, YAN	3b	2025-10-01
253010	TÉTREULT, JÉRÉMY	6a	2025-10-02
254332	BRISSON HAMEL, VINCENT	3b	2025-10-07
254970	DESCÔTEAUX, WILLIAM	3b	2025-10-01
254976	WOHLGESCHAFFEN, KIRK ALFRED	4c	2025-10-02
255124	MARTEL, SHARON	3b	2025-10-07
255482	BENJAMIN, ALEVTINA	4b	2025-10-06
255788	MYLONAS, ANTONIA	4a	2025-10-06
256705	BENOIT, PHILIPPE	3b	2025-10-06
256816	MEUS, DAVID	3b	2025-10-01
257038	LANIEL-FERREIRA, ALEXANDRE	3c	2025-10-06
257687	ST-LOUIS, DAVID	1a	2025-10-02
258214	DUFOUR, NANCY	1a	2025-10-07
258630	LADÉROUTE, HUGO	3b	2025-10-01
259596	BERTRAND, MARYLÈNE	3b	2025-10-06
261132	NOVIELLO, MARISSA	4b	2025-10-06
261364	BÉDARD, NICOLAS	5b	2025-10-06
261521	KECHACHA, MOHAMED	3b	2025-10-02
261819	ZHANG, SHENBAO	5b	2025-10-05
262326	GAGNON, KEVIN	5b	2025-10-06
262525	SAUVE, SEBASTIEN	1b	2025-10-03
263149	CLOUTIER, OLIVIER	3b	2025-10-01
263336	CRÊTE, KARINE	4b	2025-10-06
263869	TOUSIGNANT, JULIEN	5b	2025-10-06

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
264006	ISRAEL, OGHENOVO AMANDA	4c	2025-10-06
264136	MALLETTE, NOÉMIE	3b	2025-10-01
264826	TRIKI, OMAR	3b	2025-10-06
265243	BUTEAU, ERIC	16a	2025-10-05
266526	KHOUMAISSI, ABDELLATIF	4b	2025-10-06
266659	GAGNÉ, NAOMIE	1a	2025-10-06
267461	VINCENT, RAPHAËL	1a	2025-10-08
267640	LABELLE, VALÉRIE	3b	2025-10-02
267993	TRÉPANIER, YANN	1a	2025-10-03
268627	BEAUMONT, WILLIAM	16a	2025-10-03
269432	OUELLETTE, JULIE	4b	2025-10-03
269621	LOKO, WUASSEMO	1a	2025-10-06
269949	ARSENEAU, MATHIEU	1a	2025-10-06
269952	AUCLAIR, AUDREY	4b	2025-10-02
270224	BERGERON, MÉLISSA	3b	2025-10-06
270544	STARRATT, THOMAS ALEXANDER	3c	2025-10-07
271025	LATULIPPE-MASSÉ, MYRIANE	3b	2025-10-06
271153	FORTIER-MASSICOTTE, ÉMILE	16a	2025-10-05
272029	LONGPRÉ, MARIE-JOSÉE	4b	2025-10-06
272044	FASANYA, SAHEED OLABANJI	1a	2025-10-07

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
123040	MARTIN, GHISLAIN	1a	2025-10-01
125654	PAPINEAU, PIERRE	4a	2025-10-01
125829	PAQUIN, MARIO	4c	2025-10-01
125870	PARADIS, JEAN-GUY	1a	2025-10-01
125876	PARADIS, JULIE	5b	2025-10-01
126031	PARENT, PAUL-DENIS	4a	2025-10-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
126130	PATEKAR, HEIDI	3b	2025-10-01
126151	PATENAUDE, STEPHEN JAMES	4a	2025-10-01
126192	PAULIN, GUY	5a	2025-10-01
126284	PÉLADEAU, SOLANGE	2b	2025-10-01
126326	PELLERIN, ROBERT	4a	2025-10-01
126339	PELLETIER, BERNARD	1b	2025-10-01
126372	PELLETIER, FRANÇOIS	5b	2025-10-01
126388	PELLETIER, HUGO	1a	2025-10-01
126762	PERRON, MARLÈNE	3a	2025-10-01
126842	PHAM HUU, TAN	2a	2025-10-01
126842	PHAM HUU, TAN	1a	2025-10-01
127020	PIGEON, JEAN-PIERRE	1a	2025-10-01
127199	PLAMONDON, PIERRE	1a	2025-10-01
127217	PLANTE, BRIGITTE	3b	2025-10-01
127359	POIRIER, BENOIT	1a	2025-10-01
127359	POIRIER, BENOIT	6a	2025-10-01
127359	POIRIER, BENOIT	2a	2025-10-01
127660	POULIN, LOUISE	3b	2025-10-01
127683	POULIN, PIERRE	5a	2025-10-01
127934	PROULX, ÉRIC	3a	2025-10-01
128054	PRUD'HOMME, FRANCE	3a	2025-10-01
128110	QUESNEL, LUC	1a	2025-10-01
128370	RATELLE, MARC	6a	2025-10-01
128405	RAYMOND, CARL	6a	2025-10-01
128898	RIOUX, MICHELINE	1a	2025-10-01
128898	RIOUX, MICHELINE	2a	2025-10-01
128922	RIVARD, DIANE	3a	2025-10-01
129011	ROBERGE, DANY	4a	2025-10-01
129083	ROBERT, RAYMOND	1a	2025-10-01
129132	ROBIDOUX, JULIE	6a	2025-10-01
129146	ROBILLARD, GINETTE	4a	2025-10-01
129176	ROBITAILLE, BERNARD	1a	2025-10-01
129218	ROBITAILLE, YVES	2b	2025-10-01
129248	ROCHELEAU, CLAUDE	2a	2025-10-01
129556	ROUSSE, MICHEL	1a	2025-10-01
129556	ROUSSE, MICHEL	2a	2025-10-01
129556	ROUSSE, MICHEL	6a	2025-10-01
129570	ROUSSEAU, COLETTE	1a	2025-10-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
129658	ROUX, LINDA	6a	2025-10-01
129686	ROY, BERTRAND	4a	2025-10-01
129724	ROY, DENIS	4a	2025-10-01
129742	ROY, FRANCE	4a	2025-10-01
129760	ROY, GILBERT	1a	2025-10-01
129760	ROY, GILBERT	6a	2025-10-01
129799	ROY, JOSELLE	4a	2025-10-01
129816	ROY, LISE	4a	2025-10-01
129843	ROY, MARIETTE	4a	2025-10-01
129869	ROY, NICOLAS	1a	2025-10-01
129877	ROY, PAUL	3a	2025-10-01
129922	ROY, SYLVIE	6a	2025-10-01
135270	PARÉ, FRANÇOIS	6a	2025-10-01
135479	RONDEAU, MANON	6a	2025-10-01
136591	REMUE, LOUIS-PHILLIPPE	4a	2025-10-01
136680	PAUL, FRANCE	5a	2025-10-01
136742	PARÉ, JEAN-DENIS	5a	2025-10-01
137557	PONTON, ROBERT	5a	2025-10-01
139383	PLOUFFE, SONIA	5a	2025-10-01
140223	ROY, JOHANNE	5a	2025-10-01
141235	PÉLOQUIN, NATHALIE	2a	2025-10-01
143888	PROVENCHER, JULIE	6a	2025-10-01
144947	POMERLEAU, PHILIPPE	6a	2025-10-01
145287	PILIBOSSIAN, HOVIG	6a	2025-10-01
147023	POITRAS, MICHEL	16a	2025-10-01
147452	RIVEST, MÉLANIE	1a	2025-10-01
147536	RUELLAND, SIMON	1a	2025-10-01
149275	ROY, MÉLANIE	3b	2025-10-01
149766	RIOUX, LAURIAN	4c	2025-10-01
150494	PRÉFONTAINE, MATTHIEU	4a	2025-10-01
150675	PAOLI, STEFANO	1a	2025-10-01
151280	RACINE, LUCIE	4b	2025-10-01
151633	PATULLI, ARDUINO	1a	2025-10-01
152030	QUIRION, JOHANNE	6a	2025-10-01
152030	QUIRION, JOHANNE	1a	2025-10-01
152046	ROBERT, DIANE	3b	2025-10-01
153390	PERRON, ANDRE	6a	2025-10-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
154966	PARENT, GUYLAINE	6a	2025-10-01
156366	ROSS, CHRISTIANE	2b	2025-10-01
156899	PÉLADEAU, JOSÉE	3a	2025-10-01
157733	ROBINSON, FRANCINE	4a	2025-10-01
158661	ROY, SYLVIE	4a	2025-10-01
158809	RICHARD, DANY	3b	2025-10-01
160002	ROY, VANESSA	1a	2025-10-01
160509	ROCH, MANON	2b	2025-10-01
163559	ROUSSEAU, VÉRONIQUE	1a	2025-10-01
165772	ROBERGE, KARINE	4a	2025-10-01
167237	PAYETTE, RICHARD	6a	2025-10-01
167522	POULIOT, STÉPHANE	3a	2025-10-01
171388	QUARIN, MARA	6a	2025-10-01
171388	QUARIN, MARA	1a	2025-10-01
173048	PARÉ, OLIVIER	1a	2025-10-01
173186	PICARD, MANON	3b	2025-10-01
173243	PENNIMPEDE, PIETRO	3b	2025-10-01
174093	RACETTE, MARIE-CLAUDE	4a	2025-10-01
175132	ROUSSEL, JEAN-PHILIPPE	1a	2025-10-01
175560	PERRIER, MANON	16a	2025-10-01
177992	RANCOURT, FRANÇOIS	2a	2025-10-01
177992	RANCOURT, FRANÇOIS	1a	2025-10-01
178443	RUBANO, SYLVIA	6a	2025-10-01
179029	PINEIRO-ALVAREZ, RENÉ	4a	2025-10-01
180328	RICHER, YASI	4a	2025-10-01
183249	RHÉAUME, NATHALIE	6a	2025-10-01
184323	PÉPIN, GUY	6a	2025-10-01
184349	ROULEAU, CLAUDE	1a	2025-10-01
184628	PLAMONDON, YVES	1a	2025-10-01
184893	ROWSELL, KARINE	1a	2025-10-01
184977	RABY, NANCY	4b	2025-10-01
185986	ROSEAN, ADRIAN SILVIU	1a	2025-10-01
186562	PICARD, JOHANNE	3a	2025-10-01
188331	PILEY, MARIE-FRANCE	3b	2025-10-01
188528	PINARD, EDITH	4a	2025-10-01
191172	RICHER, GILLES	4a	2025-10-01
192980	ROBITAILLE, MARIE-CLAUDE	16a	2025-10-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
193335	PAQUIN, NATACHA	1b	2025-10-01
194787	RIOPEL, JOANNIE	5b	2025-10-01
195518	RODI, FRANCESCA	1a	2025-10-01
199241	PELCHAT, MANON	1a	2025-10-01
201948	PAPACONSTANTINO, JOHN	16a	2025-10-01
201983	REZILE, JAMES	4b	2025-10-01
202368	PROVIDENCE, MARIE JOANA	1a	2025-10-01
203021	RIOUX, CLAUDE	1a	2025-10-01
203951	PARENT, CLAUDE	1a	2025-10-01
204230	RICHARD, JOANNE	1a	2025-10-01
205530	PAUL, DANIEL	2a	2025-10-01
207166	PHARAND, TANIA	4a	2025-10-01
207170	PHILIPPE-FORTIN, JAVIER	1a	2025-10-01
209280	RABILLARD, JULIE	1a	2025-10-01
210329	ROBERGE, MARIE-PIER	3b	2025-10-01
210346	RINALDI, MARK	1a	2025-10-01
211964	PERRY, KELVINE	1a	2025-10-01
212071	POULIN-GOURDEAU, GODFREY PHILIPPE	1a	2025-10-01
213658	QUIRION, JULIE	3b	2025-10-01
214579	PHILIPPON, HELENE	4a	2025-10-01
215706	ROYAL, JACKSON	1b	2025-10-01
216183	REYNAUD PEREZ, SYLVIA MARCELA	5a	2025-10-01
216743	PATEL, PARIMAL	1a	2025-10-01
217348	PEVERELLY, LOETITIA	4c	2025-10-01
217528	ROBERGE, CAROLINE	1a	2025-10-01
217958	POULIN, SYLVAIN	6a	2025-10-01
218013	ROY, VERONIQUE	4a	2025-10-01
219202	POUDRIER, SYLVIE	3b	2025-10-01
221850	PELLERIN, CAROLINE	5a	2025-10-01
223170	PARBOO, DEEYA	1a	2025-10-01
223746	PARENT-CHABOT, CYNDIE	3b	2025-10-01
223814	PHAN, LEO	1a	2025-10-01
224008	PAQUET, SAMUEL	1b	2025-10-01
224253	REVOLUS, MARTINE	3b	2025-10-01
224618	PARE, PIERRE- ALEXANDRE	3b	2025-10-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
224669	PANTER, IAN REGINALD	1b	2025-10-01
226189	PARE, PASCAL HUGO	3b	2025-10-01
226628	PORTRAIT, MATHEO	1a	2025-10-01
227053	PILON, FRANCINE	1a	2025-10-01
227167	PITTS, MATTHEW	1a	2025-10-01
227551	RAVARY-ROY, EMILE	4a	2025-10-01
227904	PAQUETTE, JEAN-FRANCOIS	1a	2025-10-01
228308	RIDDELL, CHRISTOPHER	1a	2025-10-01
228398	PIERRE, ALIX	1a	2025-10-01
228590	ROSE-ROY, JONATHAN	4a	2025-10-01
228791	PAQUIN-DUVAL, KARINE	4b	2025-10-01
229398	RANADA, MARNIE	1a	2025-10-01
230081	ROUSSEAU ST-ONGE, ALEXANDRA	2a	2025-10-01
230081	ROUSSEAU ST-ONGE, ALEXANDRA	1a	2025-10-01
230454	PAPILLON, ERIC	1a	2025-10-01
230554	PRUD'HOMME, PAUL	1a	2025-10-01
230588	PAPADATOS, EVANTHIA	1a	2025-10-01
231372	POINT-DUJOUR, BERNY	4a	2025-10-01
232249	PROVENCHER, CHRISTINA	1a	2025-10-01
234552	PROULX, ANTHONY	16a	2025-10-01
235597	PELLETIER, JACQUES	16a	2025-10-01
235791	PEREZ, DAVID	16a	2025-10-01
235860	PURITT, RANDY HOWARD	16a	2025-10-01
237005	PERRIER, BENOIT	16a	2025-10-01
237675	PERAZZO, CLAUDIA	16a	2025-10-01
238123	PELLETIER, BENOIT	16a	2025-10-01
238133	PAQUETTE, RAYMOND	16a	2025-10-01
239507	Quesnay, Sarah	1a	2025-10-01
239881	PALADIN, CATHERINE	3b	2025-10-01
239927	PERREAULT, OLIVIER	16a	2025-10-01
239953	RIVARD, RAPHAËL	1a	2025-10-01
240485	PALWINDER, GILL	1a	2025-10-01
240743	RAMAN PRABHAKARAN PILLAI, SUNIL PRABHA	1A	2025-10-01
241180	Pothier, Julie	3b	2025-10-01
241342	Roy-Gignac, Nicolas	1a	2025-10-01
242689	PAPADOLIAS, GEORGIA	5c	2025-10-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
243025	RIGAS, IOANNIS	6A	2025-10-01
243445	ROBICHAUD GAUDREAU, JASON	1A	2025-10-01
244099	QUITMAN, FELIX JOSÉ	1A	2025-10-01
244408	RAKIB, ISSAM	3B	2025-10-01
244751	PEDRO, REBEL JOY	1A	2025-10-01
245303	POSI, ARTHUR	1A	2025-10-01
245403	PATEL, BHIKHUBHAI	1A	2025-10-01
246173	RAHIM, SALMAN	1A	2025-10-01
246407	PRUD'HOMME, GABRIEL	6A	2025-10-01
247639	ROY, GABRIELLE	3B	2025-10-01
247692	REMELGADO, ALEXANDRE	16A	2025-10-01
247713	RANJARIVÉLO, VOLOLONIRINA	1A	2025-10-01
247913	ROBICHAUD, JESSICA	4C	2025-10-01
248035	PETITJEAN, MARTYNE	1A	2025-10-01
248426	PEREZ SERRANO, HERNAN	1A	2025-10-01
248488	RIOUCHE, YOUNES	3B	2025-10-01
248833	RANI, NISHA	3B	2025-10-01
249227	REZAOUI, MAISSA	1A	2025-10-01
250679	ROY, CHANTALE	4A	2025-10-01
250726	REYES, NOREEN	1A	2025-10-01
250798	PHOMMACHANH, VANESSA	3B	2025-10-01
251091	PION, KEVIN	1A	2025-10-01
251195	ROY-BOURGOING, FRÉDÉRIQUE	1A	2025-10-01
251296	PAQUETTE LALIBERTÉ, VICKY	4B	2025-10-01
251343	PORTELANCE, VINCENT	2B	2025-10-01
251696	REYES, PAULA	1A	2025-10-01
252217	PANNU, KULWINDER KAUR	1A	2025-10-01
252386	PAULINO-HERNANDEZ, CHRISTOPHER JACOB	4B	2025-10-01
252579	RAJHI, MOHAMED WAJIH	1A	2025-10-01
253184	QUINTIN, KATY	1A	2025-10-01
253501	ROCHEFORT, EMILIE	4B	2025-10-01
253537	POUDAMA, LOTIYÉ ELISÉE	1A	2025-10-01
253580	ROBITAILLE, MAXIME	4B	2025-10-01
253891	ROULEAU, CHARLOTTE	1B	2025-10-01
254073	PARDESI, FATIMA	3B	2025-10-01
254198	ROCK, DANNY	16A	2025-10-01

CERTIFICAT	NOM, PRÉNOM	DISCIPLINES	DATE D'ANNULATION
254279	PELLETIER, MICHAEL	1A	2025-10-01
254607	ROUILLARD-GAGNÉ, CAMILLE	5B	2025-10-01
254883	ROY, DOMINIC	4A	2025-10-01
254953	PIERRE, SHANNON	4B	2025-10-01
254982	RICHARDS, JERMAINE	1A	2025-10-01
255397	RODRIGUEZ RUIZ, DANIEL CAMILO	3B	2025-10-01
256199	ROBB, LORI	3B	2025-10-01
256286	RAMOS MARTE, ARDENSON EMILIO	1A	2025-10-01
257118	POSTOLACHE, NICOLETA	1A	2025-10-01
257151	RICCIUTI, SANDRO	1A	2025-10-01
257252	ROSE, JEAN FRÉDÉRIC	1A	2025-10-01
257736	ROSCA, VADIM	1A	2025-10-01
258362	PIERRE-LOUIS, LUCIE SHIRLEY	3B	2025-10-01
258386	ROBINSON, NICOLAS	5B	2025-10-01
258404	REASON, AUDREY-ANNE	3B	2025-10-01
258548	PROULX, VICKY	3B	2025-10-01
258983	PERRON, SAMUEL	1A	2025-10-01
259112	RAMDANI, LOVENA	3B	2025-10-01
259206	PICHÉ, LAURIE-ANNE	3B	2025-10-01
259243	RHEULT, LOUIS-PASCAL	1A	2025-10-01
259260	RIOPEL, PASCAL	3B	2025-10-01
259464	PATHAK, ADITI	1A	2025-10-01
259664	REGALADO IRAZABAL, MARGI ALEJANDRA	1A	2025-10-01
259753	RIHANI, WALID	4B	2025-10-01
259873	ROBERT, OLIVIER	1B	2025-10-01
260295	PERIARD, BENJAMIN	3B	2025-10-01
260473	PENAFLO, RALPH	1A	2025-10-01
260970	ROUALDES, YOHANN	1A	2025-10-01
260980	ROY, MARC-ANDRÉ	1A	2025-10-01
261057	PERREAULT, MATHIEU	1A	2025-10-01
261218	RIZKALLA, PHILIP	4B	2025-10-01
261337	NAIR, VINAY	1B	2025-10-01
261563	POTHIER, ROXANNE	1A	2025-10-01
261575	PLAMONDON, ALAIN	1A	2025-10-01
261595	RIVET, JÉRÉMY	1A	2025-10-01
261856	PERRIER-BOUDREAU, MATHIEU	1A	2025-10-01

CERTIFICAT	NOM, PRÉNOM	DISCIPLINES	DATE D'ANNULATION
261886	RICHER, ANTOINE	1B	2025-10-01
261886	RICHER, ANTOINE	16A	2025-10-01
261887	PILON, MAXIM	16A	2025-10-01
261951	RUEL JOYAL, BYANKA	1A	2025-10-01
262164	ROBIDOUX, CATHERINE	1A	2025-10-01
262221	POIRIER-MICHAUD, FRANCIS	1A	2025-10-01
262322	POULIN CORBIN, MARC-ANDRÉ	1B	2025-10-01
262357	PRINCIVIL, JEAN-MARC	3B	2025-10-01
262368	ROY, WILLIAM	1A	2025-10-01
262373	PARENT, CÉLINE	3B	2025-10-01
262378	ROY, FRANCIS	3B	2025-10-01
262402	ROBITAILLE, MAUDE	1A	2025-10-01
262589	PEREZ CABALLERO, CESAR	1A	2025-10-01
262657	POUPET, CORINNE	1A	2025-10-01
262746	RIVAT, ARNAUD	1A	2025-10-01
262884	RENE, MAXIME	1A	2025-10-01
263038	REDA, ABBES AMIN	1A	2025-10-01
263063	RUARTE, JACQUELINE	1A	2025-10-01
263316	ROBERGE, KARINE	4B	2025-10-01
263387	PAQUETTE TREMBLAY, VANESSA	1A	2025-10-01
263556	PORLON, SOPHIE ALINE	1A	2025-10-01
263629	RABINOVITCH, DAVID	3B	2025-10-01
263857	ROBERTSON, WILLIAM CURTIS	3B	2025-10-01
263887	PIERRE, YVENDEL CASIMY	1A	2025-10-01
263909	PICOTTE, PIERRICK	1B	2025-10-01
264000	PLANTE, SAMUEL	16A	2025-10-01
264044	ROCH, FRÉDÉRIC-ANTOINE	1B	2025-10-01
264074	ROUSSEAU, VINCENT	1A	2025-10-01
264088	PAQUETTE-GROULX, SIMON	1A	2025-10-01
264104	RIAR, MANPREET KAUR	1A	2025-10-01
264134	PRUNEAULT, MARIE-PIER	1A	2025-10-01
264211	POLONI, SARA	16A	2025-10-01
264311	ROY, MELANIE	4B	2025-10-01
264312	PANAGOULIAS, DANAI	1A	2025-10-01
264334	PICHÉ, ANTHONY	1A	2025-10-01
264426	PAGÉ ARCAND, LAURENCE	5B	2025-10-01
264455	ROUSSETY, CHRISTOPHER JULIAN	3B	2025-10-01

CERTIFICAT	NOM, PRÉNOM	DISCIPLINES	DATE D'ANNULATION
264529	RWIGAMBA, KAYITESI LAURA	3B	2025-10-01
264683	RAMCHURREETOO, VEERATSINGH	1A	2025-10-01
264867	RIVAS BAEZ, JOSEPH STEVEN	1A	2025-10-01
264869	RACINE, XAVIER	1A	2025-10-01
264891	ROUILLARD, MARIO	5B	2025-10-01
264916	RABY, JESSE	1A	2025-10-01
265006	RUSSEL, ROMY	1A	2025-10-01
265183	RAFIA, WISSAL	3B	2025-10-01
265294	PARRA, MARC	1A	2025-10-01
265311	PÉPIN, MARILYNE	1A	2025-10-01
265316	ROUETTE, CORALIE	4A	2025-10-01
265331	PRÉCOURT, SARAH	1A	2025-10-01
265422	RAFLA, EMANUEL	1A	2025-10-01
265460	PERRON, ALEXIS	1A	2025-10-01
265610	PRIONDOLO, TONY	4B	2025-10-01
265620	RIAZ, ROHAM	1A	2025-10-01
265642	ROBILLARD, MICHEL	1A	2025-10-01
265740	PAUL, NEVAEH LLOYD HAYNES	1A	2025-10-01
265807	ROUNGOU, MALICK JEAN BERTRAND	3B	2025-10-01
265821	PILOTTE, ANTHONY	4B	2025-10-01
265875	PAQUETTE, ANTOINE	1A	2025-10-01
265956	PATRY, MÉLISSA ROSALIE	1A	2025-10-01
266102	PATEL, RITU VIJAYKUMAR	3B	2025-10-01
266186	RANGER, BENOIT	1A	2025-10-01
266252	RHEAULT, GABRIEL	1A	2025-10-01
266308	PAUL, SARAH	5B	2025-10-01
266356	PHILIPPE, JEAN VENIS	1A	2025-10-01
266365	PARENTEAU, OLIVIER	1A	2025-10-01
266389	POIRIER, JANIE	1A	2025-10-01
266439	QUIRION, CHARLES-ANTOINE	3B	2025-10-01
266452	RICARD, ALEXIS	1A	2025-10-01
267023	PLOUFFE-LARAMÉE, OPHÉLIE	1A	2025-10-01
267091	ROUTHIER, MYRIAM	1A	2025-10-01
267485	POTVIN, MAXIME	1A	2025-10-01
267553	PIERRE, FRITZ LITHOSKY	1A	2025-10-01
267593	ROY, JULIE-ANNE	4B	2025-10-01

CERTIFICAT	NOM, PRÉNOM	DISCIPLINES	DATE D'ANNULATION
267689	PAUL-ARNEDO, ELIZABETH	1A	2025-10-01
267709	ROY-DESROSIERS, JUSTIN	3B	2025-10-01
267711	RICHARD, ÉMILE	3B	2025-10-01
267934	POULIN, SARA-GABRYELLE	1A	2025-10-01
267942	PERRON, THIERRY	1A	2025-10-01
267957	POULIN, ÉRIC	1A	2025-10-01
268022	RÉMILLARD, ALYCIA	1A	2025-10-01
268084	ROSSIGNOL, SARAH	1B	2025-10-01
268229	PETIT, CHARLES-ANTOINE	1A	2025-10-01
268269	RACETTE, AXEL	1A	2025-10-01
268273	PELLETIER, AMY	1A	2025-10-01
268319	PICARD, MYRIAM	1B	2025-10-01
268424	ROJAS SANTANA, PEDRO	3B	2025-10-01
268575	PAGBE, JOSEPHINE	1B	2025-10-01
268576	RIVERA MUNIZAGA, FRANCISCO JAVIER	1A	2025-10-01
268577	PATRY, ANNE-GABRIELLE	3B	2025-10-01
268670	REEVE, LIAM THOMAS	4C	2025-10-01
268735	PITRE MATTE, JEREMY	1A	2025-10-01
268739	PIERRE, ROSE-BERLINE	3B	2025-10-01
268755	RAMIREZ, SILVIA CAROLINA	3B	2025-10-01
268984	PIERRE, ROLPH	1A	2025-10-01
269078	PAQUETTE, JÉRÉMY	1A	2025-10-01
269088	PELLERIN, ALYSON	5B	2025-10-01
269155	ROMANATO DE MARCHI, BRUNO	1A	2025-10-01
269171	PLOURDE, ROSE	1A	2025-10-01
269261	RAINVILLE, MARIO	1A	2025-10-01
269263	RAKOTONDRAINIBE EP RABEFIRENENA, HOLITINA	1A	2025-10-01
269419	POULIN, MARTINE	3B	2025-10-01
269431	ROUSSY, TOMMY	1B	2025-10-01
269690	ROJAS FUENTES, TOMAS NICOLAS	1A	2025-10-01
269694	RENANE, ABDELKADER	3B	2025-10-01
269780	PLEAU, AUDREY	1A	2025-10-01
269900	POLIQVIN, CYNTHIA	3B	2025-10-01
270242	PLOURDE, JESSY	1B	2025-10-01
270843	PAQUET, ANABELLE	4B	2025-10-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	LAUZON	ERIC	2025-08-15
PICTET CANADA S.E.C.	ZIMMERMANN	STEPHANE	2025-10-01

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)	VACHON	PIERRE-MAURICE	2025-09-27

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502177	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	PLANIFICATION FINANCIÈRE	2025-10-03
502978	LES ASSURANCES DANIEL THÉRIAULT INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-10-01
504606	ASSURANCES PROTECTION-REVENU INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-10-02
505914	PIERRE GILBERT	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-10-06
601727	ACCÈSCONSEIL MAINGUY GAGNON-ROCHETTE INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES DROIT ACQUIS ARTICLE 547	2025-10-03

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
605715	ARCHITECTES HYPOTHÉCAIRES DÉCARIE INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2025-10-02
607587	9472-2840 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-10-01
607587	9472-2840 QUÉBEC INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2025-10-01
607851	GABRIEL PERRON	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2025-10-01
609006	RAPHAËL VINCENT	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-10-02
609546	SAHEED OLABANJI FASANYA	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-10-07

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
TWMG INC.	KABASSAKALIAN-MISSAKIAN	MATTHEW	2025-10-01
VAN BERKOM AND ASSOCIATES INC.	MARINEAU	LOUIS-PHILIPPE	2025-10-07

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609561	HYPOTHÈQUES GABRIEL PERRON INC.	GABRIEL PERRON	Courtage hypothécaire	2025-10-01
609564	9515-7731 QUÉBEC INC.	PATRICK LEE	Courtage hypothécaire	2025-10-03
609565	9549-6121 QUÉBEC INC.	HUSSEIN KHALIFE	Courtage hypothécaire	2025-10-03

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609570	SERVICE CONSEIL DCS INC.	DAPHNEE CARYDIA-SEGUIN	Assurance de personnes	2025-10-07
609572	COALITION CLAIMS SOLUTIONS CANADA, INC.	ANNE JUNTUNEN	Expertise en règlement de sinistres	2025-10-07

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers

(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463)

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie pour consultation le projet de *Ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers* (la « ligne directrice »). Cette ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

Le projet de ligne directrice vise à favoriser une gestion saine et prudente du risque lié aux tiers et ultimement à rehausser la résilience des institutions financières.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **19 décembre 2025**. Il est à noter que les commentaires seront rendus publics à défaut d'avis contraire de l'AMF à cet effet.

Le projet de ligne directrice est publié ci-après et est également accessible sur le [site Web de l'AMF](#) sous la rubrique « [Consultations publiques](#) » aux sections « Assurances et planification financière » et « Institutions de dépôts ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Julie St-Laurent
Conseillère experte – Risques non-financiers
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4524
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
julie.st-laurent@lautorite.qc.ca

Le 9 octobre 2025



Octobre 2025

Ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers

Table des matières

1.	Introduction	3
1.1	Environnement et évolution du risque	3
1.2	Les fondements de la ligne directrice	3
1.3	Champ d'application.....	4
1.4	Objectif.....	4
1.5	Portée et mise en œuvre des attentes.....	4
2.	Terminologie utilisée	4
3.	Les risques découlant des ententes avec des tiers	6
3.1	Risques généraux	6
3.2	Risques spécifiques	6
4.	Impact des ententes avec des tiers sur la résilience opérationnelle	7
5.	Attentes en matière de gouvernance	7
5.1	Rôles et responsabilités du conseil d'administration.....	7
5.2	Rôles et responsabilités de la haute direction	8
6.	Appétit pour le risque	8
7.	Cadre de gestion du risque lié aux tiers	9
8.	Attentes en matière de gestion du risque lié aux tiers	9
8.1.	Gestion du risque selon la criticité et le niveau de risque d'une entente	10
8.2.	Identification et évaluation des risques liés à une entente envisagée.....	10
8.3.	Sélection d'un tiers.....	11
8.4.	Conclusion de l'entente.....	12
8.5.	Surveillance en continu de l'entente.....	13
8.6.	Terminaison de l'entente.....	15
8.7.	Risque lié à la concentration des tiers.....	16
8.8.	Risque lié aux ententes de sous-traitance des tiers.....	16
8.9.	Protection des données.....	17
8.10.	Continuité des activités	18
8.11.	Traitement équitable des clients.....	19
8.12.	Fournisseurs de services infonuagiques	19
9.	Registre des ententes avec des tiers	20
10.	Contrats d'adhésion	21
	Annexe 1 — Exemples de critères permettant l'évaluation d'un tiers	22
	Annexe 2 — Exemples de dispositions contractuelles à intégrer aux ententes avec des tiers	24

1. Introduction

1.1 Environnement et évolution du risque

Les institutions financières¹ font affaire avec des tiers pour la fourniture de biens ou de services en lien avec la prestation de leurs services, leurs opérations ou encore leur stratégie commerciale. Le recours aux tiers et la dépendance envers ceux-ci ont considérablement augmenté en réponse à la transformation numérique et à l'évolution rapide des nouvelles technologies. Cette tendance devrait continuer de s'accroître, considérant l'environnement en constante mouvance dans lequel évoluent les institutions.

Le recours aux tiers comporte de nombreux avantages, permettant par exemple de faire des gains en termes d'efficacité, de productivité ou de réduction de certains coûts. Cette pratique comporte toutefois des risques pour les institutions, les clients et le système financier en raison de l'absence de contrôle direct des institutions sur les activités qui font l'objet de ce type d'entente.

Les tiers peuvent à la fois amplifier les risques existants et exposer les institutions à de nouveaux risques. De plus, des tendances telles que la concentration des tiers et la complexification, voire l'opacité de la chaîne d'approvisionnement, peuvent, si un risque se matérialise, entraîner des conséquences importantes pour les institutions et leurs clients, allant jusqu'à affecter leur résilience opérationnelle. Pour cette raison, la saine gestion du risque lié aux tiers se veut un pilier de la résilience opérationnelle.

Le terme « risque lié aux tiers » désigne l'ensemble des risques qui découlent des ententes avec des tiers.

1.2 Les fondements de la ligne directrice

La ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers s'inspire des principes et des orientations publiées notamment par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) ainsi que le Conseil de la stabilité financière (CSF).

Compte tenu de sa nature spécifique, cette ligne directrice s'appuie sur les attentes des lignes directrices formant l'assise de l'encadrement prudentiel² ainsi que d'autres lignes directrices plus génériques, notamment la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales* ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque opérationnel*.

Les encadrements connexes, notamment la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications* et la *Ligne directrice sur la continuité des activités*, devraient être pris en considération.

¹ Dans la présente ligne directrice, les termes « institution » et « institution financière » sont utilisés pour faire référence aux institutions financières visées à la section 1.3 – Champ d'application.

² Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2021; Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, mai 2015; Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la conformité*, avril 2017.

1.3 Champ d'application

En vertu des pouvoirs habilitants³ de l'Autorité, cette ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

1.4 Objectif

Cette ligne directrice énonce les attentes de l'Autorité à l'égard de la gestion du risque lié aux tiers, lequel contribue à renforcer la résilience opérationnelle des institutions financières.

1.5 Portée et mise en œuvre des attentes

Les attentes énoncées dans cette ligne directrice visent l'ensemble des ententes avec des tiers. Leur mise en œuvre devrait tenir compte de la criticité et du niveau de risque propre à chacune des ententes.

Les attentes ne visent pas à remplacer celles qui pourraient se trouver dans des lignes directrices visant des risques spécifiques.

L'Autorité rappelle que cette ligne directrice, tout comme l'ensemble de son encadrement prudentiel, est basée sur le principe de proportionnalité (taille, nature, complexité et profil de risque de l'institution financière)

2. Terminologie utilisée

Capacité d'un tiers

La capacité d'un tiers comprend l'ensemble des facteurs qualitatifs et quantitatifs pertinents au regard de la sélection d'un tiers.

Chaîne d'approvisionnement

Réseau d'entités ou de personnes qui fournissent des infrastructures, des biens, des services ou d'autres intrants utilisés directement ou indirectement pour la fourniture d'un produit ou d'un service à une institution financière en vertu d'une entente avec un tiers.

Criticité d'une entente avec un tiers

La criticité d'une entente qualifie l'importance de cette dernière. Elle reflète l'impact que pourrait avoir une perturbation, un ralentissement ou une interruption de la fourniture d'un produit ou d'un service sur l'institution financière et ses clients. À titre d'exemple, une entente pourrait être considérée comme critique si la perturbation, le ralentissement ou l'interruption sont susceptibles d'entraîner des répercussions importantes sur le fonctionnement de l'institution et/ou sur ses clients, particulièrement si l'entente vise un service commercial important.

³ *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, art. 463 et 464; *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1 et 566; *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2 et 42.3; *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02, art. 254 et 255.

Entente avec un tiers

Toute entente conclue par une institution financière avec une personne ou une autre entité juridique qui vise la fourniture de biens ou de services, qu'elle soit de nature commerciale ou stratégique.

Les ententes avec les tiers incluent notamment :

- les ententes d'impartition;
- le recours à des experts-conseils professionnels indépendants;
- les ententes intragroupes;
- les ententes de distribution;
- d'autres relations commerciales impliquant la fourniture de produits et de services, ou le stockage, l'utilisation ou l'échange de données⁴;

Elles excluent :

- les ententes avec les clients (déposants, assurés, etc.);
- les contrats d'emploi.

Entente de distribution

Entente entre une institution financière et une personne qui distribue des produits et services financiers au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Impartition

Délégation à un tiers, sur une période définie, de l'exécution et de la gestion d'une fonction, d'une activité ou d'un processus, dont l'institution financière s'acquitte ou pourrait s'acquitter elle-même. L'impartition est un type d'entente avec un tiers.

Plan de sortie

Un plan de sortie comporte une série de mesures à prendre par l'institution en cas d'une terminaison prévue ou imprévue d'une entente avec un tiers.

Résilience opérationnelle

Capacité d'une institution financière à anticiper, se préparer, faire face et s'adapter aux perturbations dans un environnement changeant pour lui permettre de continuer à mener ses activités et de progresser.

Risque lié aux tiers

Risques auxquels est exposée une institution financière et/ou ses clients lorsqu'elle fait affaire avec un tiers. Le risque lié aux tiers désigne l'ensemble des risques qui découlent des ententes avec ces derniers.

Services commerciaux importants

Service clé offert aux clients, c'est-à-dire un service qui, s'il est perturbé, pourrait causer un préjudice important à ces derniers, menacer la viabilité, la solidité ou la sécurité d'une institution financière, ou encore poser atteinte à l'intégrité des marchés.

⁴ Notamment les ententes visant des services infonuagiques ou encore des logiciels.

Sous-traitant d'un tiers

Entité qui fait partie de la chaîne d'approvisionnement d'un tiers et qui appuie la fourniture de produits ou de services prévus dans le cadre d'une entente avec une institution financière.

Tiers intragroupe

Tiers qui fait partie du groupe d'une institution financière et qui fournit des produits ou services à des filiales de ce même groupe. Les tiers intragroupes sont ceux ayant un détenteur de leur contrôle commun. Ils peuvent inclure notamment la maison mère, une société de portefeuille, les entités sœurs ou toute autre entité affiliée à l'institution financière.

Tolérance aux perturbations

Niveau maximal de perturbation acceptable d'un service commercial important, au-delà duquel les clients, l'institution financière ou encore le système financier pourraient subir un préjudice important, possiblement irréparable, ou duquel il serait difficile de se remettre. De tels préjudices peuvent inclure des pertes financières, une perte d'accès prolongée à des services ou encore d'autres impacts non financiers, dont les fuites de renseignements personnels.

Les niveaux de tolérance peuvent être mesurés en fonction d'une durée de même qu'à l'aide d'autres indicateurs pertinents.

3. Les risques découlant des ententes avec des tiers

3.1 Risques généraux

Les risques qui découlent des ententes avec des tiers sont de diverses natures, allant du risque financier au risque opérationnel (incluant le risque lié aux données). Ces risques peuvent avoir des impacts importants autant sur l'institution que sur ses clients. Certains risques sont inhérents à l'activité ou au produit qui fait l'objet de l'entente, tandis que d'autres dépendent de la gestion des activités et des risques du tiers impliqué.

3.2 Risques spécifiques

Risque lié à la concentration des tiers

Le risque revêt deux formes :

- Le risque de concentration propre à l'institution découle de la dépendance de celle-ci à un nombre limité de tiers, de façon directe ou indirecte.

Un risque de concentration au sein d'une même institution pourrait par exemple s'observer dans les situations suivantes :

- (i) la concentration de plusieurs produits ou services fournis par un même tiers dans un processus;
- (ii) la concentration de plusieurs produits ou services fournis par un même tiers au sein d'une même institution ;

(iii) la concentration de produits ou de services d'un ou de plusieurs tiers provenant d'une même région géographique; ou

(iv) plusieurs tiers qui dépendent du même sous-traitant.

- Le risque de concentration systémique, quant à lui, découle de la dépendance de plusieurs institutions financières à un ou plusieurs produits ou services fournis auprès d'un seul tiers ou d'un nombre limité de tiers, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un sous-traitant, dont la perturbation ou la défaillance peut entraîner des répercussions systémiques.

Risque lié à la sous-traitance

Les tiers peuvent eux-mêmes recourir à des tierces parties afin d'appuyer la fourniture de produits ou de services prévus dans le cadre d'une entente avec une institution. Cette pratique peut complexifier, voire opacifier la chaîne d'approvisionnement.

La sous-traitance peut avoir un impact direct sur la gestion du risque lié aux tiers. Elle peut exacerber certains risques et accroître la dépendance envers des tiers, augmentant ainsi le risque de concentration.

4. Impact des ententes avec des tiers sur la résilience opérationnelle

La résilience opérationnelle et la gestion du risque lié aux tiers sont étroitement liées. En effet, le recours à des tiers peut affecter la capacité des institutions à anticiper, se préparer, répondre et s'adapter aux perturbations dans un environnement changeant pour leur permettre de continuer à mener leurs activités et à progresser. La matérialisation de certains risques découlant du recours à des tiers peut notamment affecter les activités critiques⁵ et les services commerciaux importants, et entraîner des répercussions négatives significatives pour l'institution, ses clients, voire ultimement le système financier.

Considérant le lien entre les attentes de la présente ligne directrice et la résilience opérationnelle, certains concepts de résilience opérationnelle à prendre en considération dans la gestion du risque lié aux tiers y sont introduits.

5. Attentes en matière de gouvernance

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place une structure de gouvernance robuste permettant une saine gestion du risque lié aux tiers.

5.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration a la responsabilité ultime de la gestion du risque découlant des ententes avec les tiers. Ce dernier devrait obtenir l'assurance raisonnable que les pratiques sont arrimées à la stratégie de recours aux tiers et à l'appétit pour le risque lié aux tiers de l'institution.

⁵ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités*, avril 2010.

En sus des attentes déjà émises par l'Autorité⁶, le conseil d'administration devrait :

- approuver la stratégie de l'institution concernant le recours aux tiers. Celle-ci devrait être arrimée à l'appétit pour le risque et à la tolérance aux perturbations;
- approuver l'appétit pour le risque lié aux tiers de l'institution financière et les niveaux de tolérance pour l'ensemble de l'institution;
- veiller à ce que la haute direction développe et opérationnalise le cadre de gestion du risque lié aux tiers;
- approuver le cadre de gestion du risque lié aux tiers;
- veiller à ce que la haute direction produise une reddition de comptes périodique concernant la gestion du risque lié aux tiers;
- veiller à ce que la gestion du risque lié aux tiers soit intégrée dans l'ensemble de l'institution.

5.2 Rôles et responsabilités de la haute direction

En sus des attentes déjà émises par l'Autorité⁷, la haute direction devrait :

- définir la stratégie de l'institution concernant le recours aux tiers;
- définir l'appétit pour le risque lié aux tiers de l'institution et les niveaux de tolérance pour l'ensemble de l'organisation;
- développer et opérationnaliser un cadre de gestion du risque lié aux tiers qui couvre l'ensemble du cycle de vie des ententes, et dans lequel les rôles et les responsabilités des intervenants sont clairement définis;
- produire une reddition de comptes périodique concernant la gestion du risque lié aux tiers;
- communiquer la stratégie et le cadre de gestion du risque lié aux tiers à l'ensemble des parties prenantes à l'interne et à l'externe;
- assurer le maintien, dans l'institution, d'une expertise et de programmes de formation et de sensibilisation adéquats sur la gestion du risque lié aux tiers;
- faire la promotion d'une saine gestion du risque lié aux tiers.

6. Appétit pour le risque

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière définisse son appétit pour le risque lié aux tiers et établisse des niveaux de tolérance pour en assurer l'opérationnalisation dans l'ensemble de l'organisation.

L'institution devrait définir son appétit pour le risque lié aux tiers, incluant les niveaux de tolérance, afin d'assurer une compréhension commune et exhaustive, dans l'ensemble de l'organisation, du niveau de

⁶ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2021; Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, mai 2015

⁷ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2021, Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, mai 2015.

risque qu'elle est prête à accepter. Ce dernier devrait découler de l'appétit plus global du risque opérationnel.

L'appétit devrait inclure des critères quantitatifs et qualitatifs, et prendre en considération l'ensemble des risques qui découlent des ententes avec des tiers, incluant les risques spécifiques, c'est-à-dire le risque de concentration et le risque lié à la sous-traitance. Comme certains risques qui découlent des ententes avec des tiers peuvent affecter la résilience opérationnelle, la tolérance aux perturbations causées par un tiers devrait également être considérée dans la définition de l'appétit.

L'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance devraient être révisés régulièrement afin de refléter l'évolution du risque lié aux tiers et la stratégie de l'institution à cet égard. Il devrait demeurer pertinent et adéquat afin d'orienter les décisions.

7. Cadre de gestion du risque lié aux tiers

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière se dote d'un cadre de gestion du risque lié aux tiers qui couvre l'ensemble du cycle de vie d'une entente.

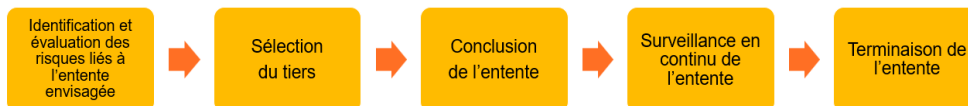
L'institution devrait mettre en place un cadre de gestion du risque lié aux tiers (le « cadre »). Ce dernier devrait notamment être arrimé au cadre plus global du risque opérationnel et tenir compte de l'appétit pour le risque et de la stratégie de recours aux tiers.

Le cadre devrait établir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion des ententes avec les tiers et de gestion du risque lié aux tiers, être exhaustif et couvrir l'ensemble du cycle de vie d'une entente. Il devrait inclure les politiques, les stratégies et les processus pour assurer une saine gestion du risque, c'est-à-dire l'identification, l'évaluation, le contrôle, l'atténuation et la communication de l'ensemble des risques découlant des ententes avec des tiers.

L'institution devrait mettre à jour le cadre régulièrement afin de s'assurer qu'il demeure pertinent et approprié. Le cadre devrait refléter l'évolution de l'environnement interne et externe et les bonnes pratiques en matière de gestion de risques.

8. Attentes en matière de gestion du risque lié aux tiers

La gestion du risque lié aux tiers comprend différentes étapes qui suivent le cycle de vie d'une entente avec un tiers. Le schéma qui suit illustre ces étapes.



Les attentes en matière de gestion des risques sont présentées ci-après en fonction de ces étapes.

8.1. Gestion du risque selon la criticité et le niveau de risque d'une entente

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière gère le risque lié aux tiers tout au long du cycle de vie d'une entente, et ce, proportionnellement à la criticité et au niveau de risque de celle-ci.

L'institution devrait gérer le risque lié aux tiers proportionnellement à la criticité et au niveau de risque de chacune des ententes. Celles qui présentent une criticité ou un niveau de risque élevé devraient être soumises à une réévaluation plus fréquente et plus exhaustive de même qu'à une gestion plus robuste du risque.

8.2. Identification et évaluation des risques liés à une entente envisagée

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière détermine la criticité de toute entente envisagée avec un tiers et évalue les risques qui en découlent en fonction de critères formalisés.

L'institution qui envisage d'avoir recours à un tiers devrait évaluer la criticité d'une entente envisagée, c'est-à-dire celle du produit ou du service pour lequel elle envisage avoir recours à un tiers. Elle devrait également évaluer les risques inhérents à l'entente, et ce, avant même l'étape de la sélection du tiers.

À cette fin, l'institution devrait se doter de critères exhaustifs et formalisés. Elle devrait revoir ces critères régulièrement afin de s'assurer qu'ils demeurent pertinents, c'est-à-dire qu'ils reflètent l'évolution de l'environnement de risque et les changements propres à l'institution.

Comme la gestion du risque devrait être proportionnelle à la criticité et au niveau de risque d'une entente avec un tiers, l'institution devrait faire ces évaluations pour chacune des ententes envisagées.

8.2.1. Évaluation de la criticité d'une entente

Pour évaluer la criticité d'une entente envisagée, l'institution pourrait par exemple considérer des critères tels que :

- l'importance financière ou stratégique de l'entente;
- la nature et la complexité du produit ou du service qui fera l'objet de l'entente;
- la criticité du processus visé par l'entente (par exemple, s'il s'agit d'un processus commercial important);
- la tolérance aux perturbations de l'institution en lien avec le produit ou le service visé par l'entente;
- la nature et la sensibilité des données ou des informations à partager avec le tiers;
- les systèmes à partager avec le tiers;
- la possibilité de remplacer le tiers, y compris la transférabilité des services et la rapidité de leur transfert.

8.2.2. Évaluation des risques inhérents

L'institution devrait évaluer l'ensemble des risques que pose une entente envisagée avec un tiers, c'est-à-dire les risques inhérents pour elle-même et ses clients. La criticité d'une entente devrait être prise en compte lors de cette évaluation.

L'ensemble des risques inhérents attribuable à l'entente envisagée devrait être pris en compte, incluant ceux que le recours au tiers est susceptible d'atténuer, notamment :

- le risque stratégique;
- le risque de réputation;
- les risques liés aux nouvelles technologies;
- les risques opérationnels;
- le risque de concentration;
- le risque lié à la sous-traitance.

Les impacts potentiels sur les clients et sur le traitement équitable de ceux-ci devraient être considérés dans le cadre de l'évaluation des risques inhérents.

8.2.3. Utilisation des résultats de l'évaluation de la criticité et des risques inhérents

L'institution devrait s'assurer que la criticité et le niveau de risque d'une entente envisagée sont arrimés à son appétit pour le risque lié aux tiers, à sa stratégie de recours aux tiers ainsi qu'à sa tolérance aux perturbations.

Les résultats de l'évaluation de la criticité et des risques constituent des intrants importants pour les différentes étapes de gestion des risques d'une entente en permettant :

- d'évaluer la suffisance de l'environnement de contrôle de l'institution aux fins d'intégration de l'entente et d'identifier des mesures additionnelles requises, le cas échéant;
- d'orienter la diligence raisonnable à effectuer avant de conclure une entente avec un tiers;
- d'identifier les clauses contractuelles pertinentes à intégrer à l'entente;
- d'identifier les activités à intégrer à la surveillance en continu de l'entente et leur fréquence;
- de planifier la terminaison de l'entente.

8.3. Sélection d'un tiers

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière fasse preuve de diligence raisonnable avant de conclure une entente avec un tiers.

L'institution devrait faire preuve de diligence raisonnable avant de conclure une entente avec un tiers. À cette fin, elle devrait se doter de processus d'évaluation et de sélection des tiers. Ces processus devraient inclure les approbations requises et les critères d'escalade aux différents paliers hiérarchiques.

La diligence raisonnable faite dans le cadre de l'évaluation d'un tiers devrait notamment permettre à l'institution de :

- déterminer le niveau de risque global associé à une entente avec un tiers;
- s'assurer qu'une entente avec un tiers est arrimée à sa stratégie de recours aux tiers, à son appétit pour le risque lié aux tiers ainsi qu'à sa tolérance aux perturbations;
- déterminer dans quelle mesure et de quelle manière elle pourra identifier, évaluer, contrôler et suivre de manière adéquate les risques associés à l'entente avec un tiers en continu (intrants pour déterminer les dispositions contractuelles et les éléments qui devront faire l'objet d'une surveillance en continu).

L'évaluation du tiers devrait notamment viser les dimensions suivantes :

- la capacité du tiers à fournir les produits ou les services prévus à l'entente;
- la saine gestion des risques qui découlent de l'entente, incluant la résilience opérationnelle du tiers;
- l'analyse coûts-bénéfices.

La diligence raisonnable devrait être proportionnelle au niveau de risque et à la criticité d'une entente. Dans le cas d'une entente critique ou à risque élevé, certains critères minimaux devraient être utilisés lors de l'évaluation d'un tiers. L'Annexe 1 présente des critères qui, dans une perspective de saine gestion du risque, devraient minimalement être utilisés pour les ententes critiques ou à risque élevé.

Lorsqu'elle envisage de conclure une entente avec un tiers à l'extérieur du Canada (ou si une entente comporte des sous-traitants à l'extérieur du Canada), l'institution devrait être vigilante et tenir compte des risques réglementaire, juridique, politique, économique et autres qui pourraient entraver la capacité du tiers à respecter l'entente.

8.4. Conclusion de l'entente

L'Autorité s'attend à ce qu'une entente avec un tiers soit formalisée et qu'elle renferme les dispositions nécessaires pour assurer une gestion saine et prudente du risque lié aux tiers.

Une entente avec un tiers devrait être encadrée par un contrat écrit qui définit clairement les rôles et responsabilités, les droits et obligations et les attentes de l'institution et du tiers. Elle devrait permettre à l'institution d'obtenir l'information nécessaire pour assurer une surveillance en continu de l'entente et gérer adéquatement le risque lié aux tiers.

À cet effet, l'institution devrait notamment intégrer à ses ententes :

- le droit à l'audit, par l'institution ou par un auditeur indépendant;
- le droit de l'institution d'évaluer les pratiques de gestion de risque du tiers;
- les types de renseignements à transmettre par le tiers et la fréquence de communication;
- les exigences et les processus visant le signalement d'événements susceptibles d'avoir une incidence importante sur les risques et la prestation des services, notamment la gestion des incidents.

L'Annexe 2 présente les dispositions qui devraient généralement se retrouver dans les ententes contractuelles avec des tiers, et ce, en fonction de la nature, de la criticité et du niveau de risque de l'entente. Toutefois, dans une perspective de saine gestion du risque, ces dispositions devraient minimalement être intégrées aux ententes avec des tiers critiques ou à risque élevé.

Les dispositions comprises dans les ententes avec des tiers ne devraient pas interférer avec la capacité de l'institution de gérer efficacement ses activités, non plus qu'elles ne devraient porter atteinte aux pouvoirs de surveillance de l'Autorité.

L'Autorité reconnaît que certaines ententes avec des tiers ne peuvent être encadrées par un contrat sur mesure. Ce type d'entente est abordé à la section 10 – Contrats d'adhésion.

8.5. Surveillance en continu de l'entente

8.5.1. Surveillance en continu du respect de l'entente

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière surveille en continu ses ententes avec des tiers afin de s'assurer du respect de ces dernières et de la gestion adéquate du risque lié aux tiers.

L'institution devrait surveiller en continu toute entente avec un tiers afin de :

- s'assurer du respect des modalités de l'entente;
- confirmer l'application des pratiques et des mesures évaluées à l'étape de la sélection;
- s'assurer de la saine gestion des incidents en lien avec l'entente survenus chez les tiers⁸;
- faire la reddition de la performance des tiers, incluant les irrégularités, si applicable.

Dans le cadre de la surveillance en continu, l'institution devrait mettre en place des processus utilisant un éventail de méthodes d'audit et de collecte d'informations. Les risques pris en compte lors de la sélection du tiers devraient notamment être intégrés aux suivis, de même que ceux qui auraient émergé depuis la conclusion de l'entente. La surveillance en continu devrait permettre à l'institution de traiter et d'escalader les incidents et les cas de non-respect des modalités du contrat (incluant la performance du tiers).

L'étendue et la fréquence de la surveillance en continu devraient être proportionnelles au niveau de risque et à la criticité de l'entente avec le tiers. Une entente critique ou à risque élevé devrait faire l'objet d'une surveillance plus fréquente et exhaustive.

⁸ Les incidents doivent être gérés conformément au *Règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit* (RLRQ, c. A-8.2, r. 0.1) lorsqu'applicable.

8.5.2. Réévaluation de la criticité et du niveau de risque

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière réévalue régulièrement la criticité et le niveau de risque d'une entente avec un tiers.

La criticité et le niveau de risque d'une entente avec un tiers peuvent évoluer tout au long du cycle de vie de celle-ci. Par conséquent, l'institution devrait en faire l'évaluation régulièrement, notamment lors de la survenance d'un des événements suivants :

- un incident majeur ou répété chez le tiers;
- des pratiques du tiers qui ne respectent pas l'entente ou les attentes de l'institution;
- une récurrence de plaintes reçues à l'endroit du tiers ou des services ou produits fournis;
- le renouvellement de l'entente;
- un changement important dans l'environnement interne de l'institution;
- un changement important à l'entente;
- un changement important chez le tiers (changement organisationnel, localisation des services, introduction de nouvelles technologies, etc.);
- un changement dans l'environnement externe de l'institution ou du tiers (politique, économique, social, juridique et financier, etc.).

Les informations recueillies dans le cadre de la surveillance en continu devraient être utilisées pour réévaluer le niveau de risque d'une entente.

8.5.3. Niveau de risque de l'entente dans les limites de l'appétit pour le risque

L'institution devrait avoir en place des mécanismes afin de s'assurer que le niveau de risque d'une entente avec un tiers demeure dans les limites de son appétit pour le risque lié aux tiers. Les mécanismes devraient inclure les critères nécessitant l'escalade à la haute direction et au conseil d'administration.

Pour ce faire, l'institution devrait se doter d'indicateurs afin de suivre les niveaux de tolérance établis pour le risque lié aux tiers. Ces indicateurs devraient être intégrés à la reddition de compte produite à l'intention de la haute direction et du conseil d'administration.

Le suivi des niveaux de tolérance devrait être fait individuellement pour chacune des ententes avec un tiers, mais également pour l'ensemble des ententes avec un même tiers.

8.6. Terminaison de l'entente

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière développe, maintienne et teste des stratégies de sortie pour assurer la terminaison ordonnée d'une entente avec un tiers.

8.6.1. Développement de stratégies de sortie

L'institution devrait développer, maintenir à jour et tester ses stratégies de sortie. Celles-ci devraient couvrir les scénarios suivants :

- la terminaison imprévue, c'est-à-dire une stratégie de sortie d'urgence;
- la terminaison prévue pour des raisons commerciales, stratégiques ou autres, c'est-à-dire une terminaison planifiée.

Une stratégie de sortie d'urgence devrait couvrir un large éventail de motifs, notamment :

- une détérioration des services fournis;
- des faiblesses importantes en matière de gouvernance ou de gestion des risques chez le tiers;
- une perturbation prolongée des services qui ne peut être gérée par d'autres mesures de continuité des activités;
- un incident opérationnel majeur.

Les stratégies de sortie devraient être appuyées par des plans de sortie qui en précisent les modalités, telles que les déclencheurs et les étapes à réaliser.

8.6.2. Intégration de stratégies de sortie aux ententes avec des tiers

L'institution devrait s'assurer que des dispositions concernant les stratégies de sortie, planifiées ou non, sont intégrées à ses ententes avec des tiers afin d'en assurer le bon déroulement. Les dispositions contractuelles suivantes devraient notamment être intégrées :

- les rôles et responsabilités dans le cadre d'une terminaison;
- les périodes de transition pour minimiser le risque de perturbation;
- les processus pour assurer le transfert des actifs intellectuels (p. ex. les données et les applications) et des actifs physiques dans un délai raisonnable et dans un format permettant la poursuite des activités;
- les dispositions relatives aux données (p. ex. archivage, destruction, retrait des accès);
- dans le cas des plans de sortie pour une terminaison non planifiée, la coordination avec un comité de gestion de crise ou d'autres ressources identifiées.

Les stratégies de sortie devraient être réévaluées régulièrement, entre autres lors d'un changement important à une entente avec un tiers.

8.7. Risque lié à la concentration des tiers

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière évalue le risque de concentration des tiers qui lui est propre et en tienne compte dans sa gestion du risque.

L'institution devrait évaluer le risque de concentration avant de conclure une entente avec un tiers, et tout au long de son cycle de vie. La concentration des tiers dans une institution comporte plusieurs dimensions, notamment :

- la concentration d'un tiers dans un même processus;
- la concentration d'un tiers dans l'institution;
- la concentration géographique.

La concentration systémique devrait également être évaluée dans la mesure du possible en fonction de l'information disponible (voir la définition donnée dans la section 3.2 – Risques spécifiques).

8.8. Risque lié aux ententes de sous-traitance des tiers

L'Autorité s'attend à ce que l'institution identifie et gère les risques découlant des ententes de sous-traitance conclues par un tiers.

L'institution devrait évaluer les risques liés aux sous-traitants d'un tiers qui pourraient avoir une incidence sur les produits ou services prévus à une entente.

8.8.1. Identification des risques liés à la sous-traitance lors de la sélection d'un tiers

Dans le cadre de l'évaluation d'un tiers, l'institution devrait :

- identifier les sous-traitants et déterminer leur criticité;
- évaluer les pratiques du tiers en matière de gestion des sous-traitants (c'est-à-dire sa gestion du risque lié aux tiers);
- évaluer l'incidence des ententes de sous-traitance sur le risque de concentration de l'institution.

L'institution pourrait demander au tiers de mettre en place des mesures additionnelles si elle juge que le risque lié à la sous-traitance n'est pas géré adéquatement par le tiers.

8.8.2. Suivi des ententes de sous-traitance

L'institution devrait inclure les sous-traitants dans la surveillance en continu d'une entente avec un tiers. Pour ce faire, elle devrait s'assurer d'obtenir l'information nécessaire à la saine gestion du risque lié à la sous-traitance.

Des dispositions devraient être intégrées aux ententes contractuelles avec les tiers afin d'obtenir des engagements sur la saine gestion du risque lié aux tiers ou encore afin que l'institution soit avisée dans diverses situations (voir l'Annexe 2).

L'institution pourrait également inclure des dispositions contractuelles :

- qui interdisent le recours à des sous-traitants pour certaines fonctions;
- qui exigent qu'elle soit informée par écrit lors d'une nouvelle entente avec un sous-traitant ou lors d'un remplacement;
- qui lui réservent le droit de refuser le recours à un sous-traitant;
- qui lui permettent d'exiger ou de réaliser un audit du sous-traitant.

8.9. Protection des données

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place les mesures appropriées afin d'assurer la protection des données faisant l'objet d'une entente avec un tiers.

L'institution devrait définir des mesures visant la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données afin d'assurer la saine gouvernance des données partagées avec le tiers. Des dispositions encadrant ces mesures, notamment en ce qui concerne la responsabilité de chaque partie, devraient être intégrées aux ententes avec les tiers, notamment :

- l'étendue des données à protéger;
- les mécanismes pour détecter les atteintes à la sécurité de l'information chez le tiers;
- les exigences de signalement lors d'un incident de sécurité de l'information, incluant les incidents de confidentialité⁹;
- la disponibilité et l'accès aux données par l'institution;
- les mesures de contrôle et le suivi de l'utilisation des systèmes et de l'information de l'institution par le tiers (p. ex. accès aux données);
- un énoncé clair des rôles et responsabilités de chaque partie dans la gestion de la sécurité des données;
- la destruction des données.

Les données devraient être soumises aux mêmes mesures de protection, qu'elles soient conservées par le tiers ou par l'institution¹⁰.

⁹ Les incidents doivent être gérés conformément au *Règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit* (RLRQ, c. A-8.2, r. 0.1) lorsqu'applicable.

¹⁰ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications*, février 2020.

8.10. Continuité des activités

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière s'assure que des mesures soient mises en place pour permettre la continuité d'une activité critique dont la réalisation implique une entente avec un tiers.

Les activités critiques qui font l'objet d'une entente avec un tiers, ou encore, qui sont soutenues par une telle entente, devraient être intégrées au plan de continuité des activités de l'institution afin d'assurer un niveau de préparation optimal aux incidents opérationnels sévères, mais plausibles. L'institution devrait également exiger du tiers qu'il mette en œuvre un tel plan de continuité des affaires.

8.10.1. Évaluation et suivi des plans de continuité des activités des tiers

Pour une entente avec un tiers ayant un niveau de criticité élevé, l'institution devrait exiger que ce dernier s'engage notamment à :

- fournir une description du plan de continuité des activités et de la stratégie pour assurer la continuité et la reprise des services prévus dans le cadre de l'entente;
- tester régulièrement ses programmes de continuité des activités et de reprise (incluant la relève informatique) après un incident impliquant les services fournis;
- informer l'institution du résultat des tests et des mesures correctives, le cas échéant, et remédier à toute défaillance importante.

8.10.2. Intégration du risque lié aux tiers dans le plan de continuité des activités de l'institution financière

L'institution devrait tenir compte de ses ententes avec des tiers dans sa stratégie et son plan de continuité des activités¹¹. Elle devrait :

- considérer des scénarios où les tiers seraient dans l'impossibilité de fournir le ou les services prévus par l'entente suivant un incident opérationnel sévère, mais plausible;
- faire des tests périodiques des plans de continuité des activités en s'assurant que les mesures identifiées respectent la tolérance aux perturbations de l'institution.

Le tiers et l'institution devraient envisager de concevoir et de tester conjointement les plans de continuité des activités et les plans de reprise après un incident, en fonction de la criticité de l'entente.

¹¹ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités*, avril 2010.

8.11. Traitement équitable des clients

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière tienne compte du traitement équitable des clients dans la gestion du risque lié aux tiers, et ce, tout au long du cycle de vie d'une entente.

L'institution devrait intégrer des éléments qui visent le traitement équitable des clients dans sa gestion du risque lié aux tiers.

Lors de l'identification et de l'évaluation des risques liés à une entente envisagée, elle devrait :

- considérer les processus commerciaux importants comme critère pour évaluer la criticité de l'entente;
- considérer l'impact pour les clients dans l'évaluation des différents risques inhérents (fuite de données, perturbation des services, etc.).

Lors de la sélection d'un tiers, elle devrait :

- s'assurer que les pratiques du tiers sont en adéquation avec la culture de l'institution en matière de traitement équitable du client.

Lors de la conclusion d'une entente, elle devrait :

- intégrer des attentes en matière de traitement équitable des clients afin qu'elle puisse évaluer la performance du tiers en la matière;
- inclure, dans les dispositions de l'entente, le droit pour l'institution de recevoir de l'information permettant de dresser un portrait complet de l'expérience des clients et des enjeux en matière de traitement équitable des clients, lorsqu'applicable.

Enfin, lors de la surveillance en continu de l'entente, elle devrait :

- inclure des indicateurs de suivi permettant d'apprécier le traitement équitable des clients dans les ententes, notamment quand le tiers est en contact direct avec les clients.

8.12. Fournisseurs de services infonuagiques

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière intègre des dispositions spécifiques dans ses ententes avec des tiers fournisseurs de services infonuagiques.

L'infonuagique pose des risques importants, notamment en matière de cybersécurité et de sécurité des données. En raison de la nature des risques qui découlent de ce type d'entente, les institutions devraient adapter leur gestion du risque lié aux tiers lorsqu'elles ont recours à des tiers fournisseurs de services infonuagiques.

En plus des attentes formulées dans la présente ligne directrice, les institutions devraient adapter leur cadre de gestion du risque lié aux tiers pour y inclure des éléments spécifiques à ce type d'entente. Elles devraient notamment se référer à la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de*

*l'information et des communications*¹², qui précise certaines attentes concernant les services infonuagiques fournis par un tiers.

Les éléments spécifiques devraient se baser sur les meilleures pratiques généralement reconnues dans le domaine.

8.12.1 Dispositions s'appliquant à l'infonuagique

Les institutions devraient intégrer des dispositions spécifiques dans les ententes contractuelles visant des services infonuagiques. Ces dispositions devraient viser à s'assurer que les mesures de contrôle et de sécurité chez le tiers permettent une gestion adéquate des risques. Elles devraient également avoir pour objectif de favoriser l'interopérabilité¹³.

8.12.2 Transférabilité infonuagique¹⁴

En plus de planifier des stratégies de sortie adéquates, l'institution devrait tenir compte de la transférabilité infonuagique lorsqu'elle conclut une entente avec un fournisseur de services infonuagiques. À cette fin, elle devrait évaluer les avantages et les risques liés à la transférabilité infonuagique ainsi que des mesures d'atténuation en l'absence de celle-ci.

Pour atténuer le risque de concentration lié aux fournisseurs de services infonuagiques et ainsi gagner en résilience opérationnelle, l'institution pourrait envisager diverses stratégies, comme un environnement à nuages multiples.

9. Registre des ententes avec des tiers

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière se dote d'un registre centralisé de ses ententes avec des tiers et en assure la mise à jour en continu.

Une vue d'ensemble des ententes avec des tiers est indispensable à une gestion saine et prudente du risque. L'institution devrait tenir un registre centralisé de l'ensemble de ses ententes avec des tiers. Les éléments suivants devraient minimalement y être intégrés :

- le propriétaire de l'entente;
- la criticité de l'entente;
- le niveau de risque de l'entente;
- le ou les processus visés par l'entente chez l'institution ainsi que le niveau de criticité de ces derniers;

¹² Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications*, 2020.

¹³ Capacité des systèmes informatiques hétérogènes à fonctionner conjointement, grâce à l'utilisation de langages et de protocoles communs, et à donner accès à leurs ressources de façon réciproque.

¹⁴ Le National Institute of Standards and Technology (NIST) définit la transférabilité infonuagique comme la capacité de faire passer des données d'un système de nuage à un autre ou d'installer et d'exploiter des applications sur différents systèmes de nuage à un coût acceptable.

-
- le ou les produits ou services couverts par l'entente;
 - l'information sur les sous-traitants du tiers;
 - la nature des informations partagées avec le tiers (informations sensibles, renseignements personnels);
 - le lieu de prestation des services.

Le registre devrait être mis à jour à régulièrement, notamment lors de changements importants à l'entente, tels que le renouvellement, une modification importante, un changement concernant la criticité, un changement du lieu de prestation des services, ou encore lorsqu'une nouvelle entente de sous-traitance est conclue.

Afin d'assurer une gestion saine et prudente du risque lié aux tiers, les institutions devraient notamment utiliser les informations consignées au registre pour faire ressortir les dépendances et les interconnexions entre les ententes, en particulier celles relatives aux ententes critiques et à risque élevé.

10. Contrats d'adhésion

L'Autorité reconnaît que certaines ententes avec des tiers ne peuvent être encadrées par un contrat sur mesure. La conclusion d'une entente de type contrat d'adhésion n'exempte toutefois pas l'institution des attentes de la présente ligne directrice.

Lorsqu'elle conclut une entente de la sorte avec un tiers, l'institution devrait adapter son cadre de gestion du risque lié aux tiers en conséquence. La sélection d'un tiers devrait être faite en fonction des renseignements disponibles et la surveillance en continu, dans la mesure où elle est limitée à ce qui est prévu à l'entente standardisée, devrait quant à elle viser des mesures de continuité des activités¹⁵ chez l'institution ainsi que d'autres mesures permettant de rehausser la résilience opérationnelle.

¹⁵ Se référer à la *Ligne directrice sur la continuité des activités*.

Annexe 1 — Exemples de critères permettant l'évaluation d'un tiers

Cette annexe présente des exemples de critères permettant l'évaluation d'un tiers. Ces derniers devraient être pris en considération en fonction de la nature de l'entente, de sa criticité et de son niveau de risque. Toutefois, dans une perspective de saine gestion du risque, ces critères devraient minimalement être utilisés pour les ententes critiques ou à risque élevé.

Capacité d'un tiers

- le modèle d'affaires et sa complexité;
- la réputation et l'expérience;
- les compétences opérationnelles et techniques pour réaliser les activités prévues par l'entente (y compris, le cas échéant, celles des sous-traitants);
- la solidité financière;
- la capacité à respecter les obligations légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cadre de l'entente;
- la robustesse de la gestion des risques, incluant les risques opérationnels, dont le risque lié aux tiers, le risque des technologies de l'information et des communications ainsi que le risque lié à la donnée;
- la robustesse du processus de gestion des incidents (sécurité de l'information et risque opérationnel);
- la capacité à fournir les services critiques durant les perturbations en fonction des plans de continuité des activités et des plans de gestion de crise;
- la capacité à assurer le traitement équitable des clients.

Gestion des risques de l'entente

- le risque d'atteinte à la réputation associé à la relation avec le tiers ou à ses services, y compris l'existence d'un litige, d'une enquête ou d'une plainte, récent ou en cours, contre le tiers ou le sous-traitant du tiers, si applicable;
- les conflits d'intérêts potentiels;
- la dépendance du tiers à l'égard des sous-traitants;
- la robustesse de la gestion des risques associés aux dépendances géographiques. Ces risques peuvent être liés à l'environnement économique, financier, politique, juridique ou réglementaire du ou des territoires où le service concerné sera fourni;
- l'incidence de l'entente avec le tiers, y compris avec ses sous-traitants, sur le risque de concentration de l'institution financière;
- la capacité et la facilité à remplacer le tiers par un autre tiers ou à rapatrier les activités, et les répercussions de cette substitution sur les activités;
- la transférabilité des applications et services fournis par le tiers à un autre tiers ou à l'institution financière;

-
- la capacité à rapatrier les données, le cas échéant, au sein de l'institution financière;
 - la couverture d'assurance du tiers;
 - les risques d'ordre politique ou juridique liés au territoire de compétence du tiers ou des sous-traitants.

Coûts-bénéfices

- les conditions de résiliation de l'entente (y compris le coût, le calendrier et les restrictions contractuelles) et la facilité à passer à un autre tiers ou à rapatrier le service ou le produit à l'interne;
- les impacts d'une substitution du tiers pour l'institution financière et pour les clients (liés aux processus de transfert et de terminaison d'une entente d'un tiers).

Annexe 2 — Exemples de dispositions contractuelles à intégrer aux ententes avec des tiers

Cette annexe présente les dispositions qui devraient généralement se retrouver dans les ententes contractuelles avec des tiers, et ce, en fonction de la nature, de la criticité et du niveau de risque de l'entente. Toutefois, dans une perspective de saine gestion du risque, ces dispositions devraient minimalement être intégrées aux ententes avec des tiers critiques ou à risque élevé.

- date d'entrée en vigueur, date de renouvellement, et délais de préavis et de terminaison;
- rôles et responsabilités de l'institution financière, du tiers et des sous-traitants, incluant ceux relatifs à la gestion des incidents, à la cybersécurité, aux données, à la résilience et à d'autres configurations techniques;
- les attentes quant au traitement équitable des clients pour évaluer la performance du tiers en la matière;
- le droit de l'institution financière d'obtenir de l'information du tiers pour assurer la saine gestion des risques liés à l'entente (incluant l'information sur les sous-traitants);
- les paramètres du recours aux sous-traitants;
- les mesures d'évaluation du rendement (respect des modalités du contrat);
- la propriété, l'accès et l'utilisation des actifs matériels et de propriété intellectuelle;
- la gouvernance des données (confidentialité, intégrité, sécurité et disponibilité des données);
- la propriété et la transférabilité des données;
- le droit de l'institution de recevoir l'information permettant de brosser un portrait complet de l'expérience des clients et des enjeux en matière de traitement équitable des clients, lorsqu'applicable;
- le droit de l'institution de recevoir de l'information adéquate, complète et en temps opportun, notamment lors :
 - d'un incident opérationnel majeur ou répété (chez le tiers ou un sous-traitant);
 - d'une nouvelle entente avec un sous-traitant ou d'un changement;
 - d'un changement de propriété du tiers;
 - d'un changement organisationnel ou opérationnel important chez le tiers;
 - d'une non-conformité avec les exigences réglementaires ou d'un litige;
- le mécanisme de traitement des plaintes;
- le défaut et la résiliation, incluant le préavis de terminaison de l'entente;
- l'exigence de conformité à la réglementation;
- les modalités de terminaison;
- l'exigence d'un plan de continuité des affaires en cas d'interruption de service, y compris les attentes en matière de tests et de rapports, et de mesures d'atténuation;

-
- la responsabilité du tiers d'obtenir et de maintenir une couverture d'assurance appropriée (telle une cyberassurance) de même que d'en communiquer les conditions générales, incluant lors d'un changement;
 - toute disposition supplémentaire requise afin que l'institution financière puisse gérer adéquatement le risque lié aux tiers conformément à la présente ligne directrice.

PROJET

5.2.2 Publication

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE GORE

Avis d'intention de procéder aux opérations suivantes :

Changement d'autorité de réglementation du domicile

Changement de forme juridique

Changement de son nom

Conformément à l'article 148 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ c. A-32.1 (« LA »), **LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE GORE (« GORE »)**, qui détient l'autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur, a donné avis faisant état de son intention de procéder aux opérations suivantes :

1. La continuation de son existence en société mutuelle du Québec;
2. Sa transformation subséquente en société par actions sous participation mutuelle au sens de l'article 197 de la LA;
3. Le changement de son nom pour celui de :

La Compagnie d'assurance Gore

Le siège de l'assureur est situé au :
252 Dundas Street North
Cambridge (Ontario) N1R 5T3

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») procédera au réexamen de l'autorisation de Gore en raison de ces opérations. La décision sera publiée au Bulletin.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

[Registre – Assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie | AMF](#)

Le 9 octobre 2025

LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE GORE

Avis d'octroi d'une autorisation pour étendre les activités

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») autorise La Compagnie mutuelle d'assurance Gore (nom utilisé au Québec par Gore Mutual Insurance Company) à exercer au Québec,

l'activité d'assureur dans les catégories supplémentaires « assurance aviation », « assurance contre l'incendie » et « assurance maritime ».

L'autorisation de La Compagnie mutuelle d'assurance Gore est assortie de la restriction suivante :

- Les activités dans toutes les catégories sont limitées à la réassurance.

Cette décision fait suite à une demande d'autorisation pour étendre les activités en vertu des articles 30 et suivants de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://lautorite.gc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 9 octobre 2025

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Desjardins

Avis d'intention de procéder à une fusion

Conformément à l'article 30.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2, les institutions de dépôts autorisées suivantes donnent avis de leur intention de fusionner le 1^{er} janvier 2026 :

	Institutions de dépôts autorisées fusionnantes	Personne morale issue de la fusion	Lieu du siège envisagé de la personne morale issue de la fusion
1	Caisse Desjardins du Sud de la Chaudière	Caisse Desjardins du Cœur-de-la-Beauce <i>Fusion ordinaire</i>	10555, boulevard Lacroix Saint-Georges (Québec) G5Y 1K2
	Caisse Desjardins des Sommets de la Beauce		
2	Caisse Desjardins de Port-Cartier	Caisse Desjardins du Cœur-de-la-Côte-Nord <i>Fusion ordinaire</i>	8, boulevard des Iles, Port-Cartier (Québec) G5B 2J4
	Caisse Desjardins de l'Énergie et des Ressources naturelles		

	Institutions de dépôts autorisées fusionnantes	Personne morale issue de la fusion	Lieu du siège envisagé de la personne morale issue de la fusion
3	Caisse Desjardins de Charlevoix-Est	Caisse Desjardins de Charlevoix <i>Fusion ordinaire</i>	130, rue John-Nairne, La Malbaie (Québec) G5A 1Y1
	Caisse Desjardins du Fleuve et des Montagnes (Charlevoix)		
4	Caisse Desjardins de Châteauguay	Caisse Desjardins du Sud-Ouest de la Montérégie <i>Fusion ordinaire</i>	235, Chemin de la Haute-Rivière Châteauguay (Québec) J6K 5B1
	Caisse Desjardins de l'Ouest de la Montérégie		
	Caisse Desjardins de Beauharnois		
5	Caisse Desjardins du Complexe Desjardins	Caisse Desjardins du Centre-Ville-de-Montréal <i>Fusion ordinaire</i>	5, Complexe Desjardins, bureau 226, C. P. 244, succursale Desjardins Montréal (Québec) H5B 1B4
	Caisse Desjardins du Quartier-Latin de Montréal		
6	Caisse Desjardins du Nord de L'Islet	Caisse Desjardins du Grand-L'Islet <i>Fusion ordinaire</i>	339, boul. Nilus-Leclerc L'Islet (Québec) G0R 2C0
	Caisse Desjardins du Sud de L'Islet et des Hautes-Terres		
7	Caisse Desjardins du Nord du Lac-Saint-Jean	Caisse Desjardins des Grandes-Cultures-du-Lac <i>Fusion ordinaire</i>	1200, boulevard Wallberg Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 1H1
	Caisse populaire Desjardins des Plaines boréales		
8	Caisse Desjardins de Mont-Tremblant	Caisse Desjardins du Grand-Mont-Tremblant <i>Fusion ordinaire</i>	470, rue Charbonneau Mont-Tremblant (Québec) J8E 3H4
	Caisse Desjardins de la Rouge		

Sur réception de la demande de permission de fusion et des pièces qui doivent y être jointes, l'Autorité des marchés financiers (« AFM ») procède au réexamen des autorisations de ces institutions de dépôts.

Pour plus d'information concernant ces institutions de dépôts autorisées fusionnantes, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://lautorite.gc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 9 octobre 2025

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis des ACVM : Décision générale coordonnée 51-932 relative à la dispense temporaire des obligations prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* relativement à l'envoi de certains documents liés aux procurations pendant une suspension des services postaux

Veillez prendre note que la décision 2025-PDG-0049 est publiée à la section 6.10 du présent bulletin.

(Texte de l'avis publié ci-dessous)

Avis des ACVM
Décision générale coordonnée 51-932 relative à la dispense temporaire des obligations prévues par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti relativement à l'envoi de certains documents reliés aux procurations pendant une suspension des services postaux

Le 9 octobre 2025

Introduction

Le 25 septembre dernier, tous les services de Postes Canada ont été suspendus en raison d'une mesure syndicale déclenchée par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

En général, les émetteurs assujettis comptent sur Postes Canada pour s'acquitter de leurs obligations de transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Conscientes que la suspension des services postaux pourrait avoir une incidence sur la capacité de ces émetteurs de transmettre les documents reliés aux procurations à leurs actionnaires, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) ont publié aujourd'hui la *Décision générale coordonnée 51-932 relative à la dispense des obligations prévues par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti relativement à l'envoi de certains documents reliés aux procurations pendant une suspension des services postaux* (la décision générale). Comme expliqué en détail ci-après, cette dernière offre une dispense temporaire de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations pour les assemblées où seules les « questions faisant l'objet d'un vote annuel » sont abordées.

La transmission des documents reliés aux procurations a pour but de fournir aux actionnaires de l'information importante sur l'ensemble des questions devant être soumises au vote à l'assemblée des actionnaires, de sorte que ces derniers puissent exercer leur droit de vote de façon éclairée en temps opportun. Les ACVM comptent que les émetteurs assujettis, les intermédiaires et tous les autres participants au processus de vote par procuration collaboreront pendant la suspension des services postaux et prendront toutes les mesures raisonnables pour faciliter l'exercice des droits de vote.

Objet

La suspension des services de Postes Canada empêche les émetteurs assujettis de transmettre les documents reliés aux procurations par ce moyen. Le recours aux services de messagerie pourrait s'avérer très coûteux et n'être tout simplement pas envisageable, car nous croyons comprendre qu'ils pourraient ne pas accepter les demandes de livraison à volume élevé et ne pas être en mesure de livrer les documents à des cases postales. Quant à la transmission électronique, elle n'est possible que si l'actionnaire y a consenti et qu'il a fourni son adresse de courrier électronique.



Comme un certain nombre d'émetteurs assujettis avaient déjà planifié la tenue d'une assemblée à laquelle seront traitées des questions faisant l'objet d'un vote annuel en vertu du droit des sociétés ou des règles des bourses applicables, et vu l'incertitude entourant la reprise des services postaux, les ACVM accordent exceptionnellement une dispense temporaire de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations pour ces assemblées.

La dispense prévue dans la décision générale est subordonnée à certaines conditions, notamment celle que chacune des questions à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle soit considérée comme une « question faisant l'objet d'un vote annuel ». Aux fins de cette décision, les actions suivantes constituent de telles questions, pourvu qu'elles ne nécessitent pas une résolution spéciale en vertu du droit des sociétés applicable à l'émetteur assujetti :

- recevoir et étudier les états financiers audités du dernier exercice;
- établir le nombre d'administrateurs à élire;
- élire les administrateurs;
- nommer l'auditeur et autoriser les administrateurs à fixer sa rémunération;
- approuver et ratifier les régimes de rémunération en titres, par exemple les plans incitatifs d'options sur actions, comme l'exigent habituellement les politiques des bourses;
- tenir des votes consultatifs sur des propositions n'obligeant pas l'émetteur assujetti à entreprendre une action précise, par exemple un vote consultatif des actionnaires sur l'approche de celui-ci en matière de rémunération des membres de la haute direction.

L'émetteur assujetti ne peut pas se prévaloir de la dispense prévue par la décision générale dans le cas d'une question faisant l'objet d'un vote annuel mais qui, à la connaissance de l'émetteur assujetti, fait également l'objet d'une contestation par un actionnaire ou serait raisonnablement considérée par un actionnaire comme controversée.

Les émetteurs assujettis se prévalant de la dispense prévue dans la décision générale doivent veiller à déposer les documents reliés aux procurations au moyen de SEDAR+ et à les rendre disponibles sur leur site Web. Ils doivent également publier et déposer un communiqué présentant l'information prescrite concernant l'assemblée des actionnaires et la façon dont ces derniers peuvent accéder aux documents et envoyer leurs instructions de vote, et cette information doit figurer bien en évidence sur leur site Web. Les émetteurs assujettis ne possédant pas de site Web ne peuvent pas avoir recours à cette dispense.

Le personnel des ACVM compte que les émetteurs assujettis ainsi que leurs intermédiaires et fournisseurs de services se pencheront sur d'autres méthodes de transmission et feront de leur mieux pour procurer aux actionnaires l'information dont ils ont besoin pour exercer leur droit de vote, notamment en fournissant de l'assistance en temps opportun à ceux qui souhaitent obtenir les documents par voie électronique, le numéro de contrôle requis pour voter ou tout autre renseignement nécessaire à la compréhension du processus de vote. Il s'attend à ce que l'information présentée dans les circulaires, communiqués et sites Web des émetteurs assujettis au sujet du processus de vote soit claire, y compris en ce qui concerne la façon dont les actionnaires peuvent accéder aux documents reliés aux procurations, obtenir leur numéro de contrôle requis



pour exprimer leur voix et voter dans les délais impartis.

Les ACVM rappellent aux émetteurs assujettis que la décision générale ne vise que les obligations de transmission prévues par la législation en valeurs mobilières et qu'ils devraient aussi tenir compte de leurs obligations en la matière en vertu du droit des sociétés. Elles rappellent aussi aux intermédiaires leurs obligations en vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* relativement à l'envoi aux propriétaires véritables de titres des documents reliés aux procurations provenant de l'émetteur assujetti.

La décision générale entrera en vigueur le 9 octobre 2025. Dans certains territoires, elle est assortie d'une date d'expiration fondée sur les dispositions en matière de durée maximale d'une décision générale qui y sont en vigueur¹.

Dispense pour les questions ne faisant pas l'objet d'un vote annuel

Il est entendu que l'émetteur assujetti ne peut pas invoquer la décision générale si l'une des questions à l'ordre du jour de l'assemblée (chacune, une **question ne faisant pas l'objet d'un vote annuel**) :

- nécessite une résolution spéciale en vertu du droit applicable à l'émetteur assujetti;
- requiert l'approbation des actionnaires désintéressés, dont celle des porteurs minoritaires en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* mis en œuvre par une autorité en valeurs mobilières du Canada;
- fait l'objet d'un droit à la dissidence ou d'un droit à la juste valeur d'un actionnaire en vertu du droit applicable à l'émetteur assujetti;
- a fait l'objet, à la connaissance de l'émetteur assujetti, d'une contestation par un actionnaire ou serait raisonnablement considérée par un actionnaire comme controversée.

Les questions ne faisant pas l'objet d'un vote annuel ont été exclues, car elles pourraient avoir une incidence considérable sur le pourcentage de participation et les droits financiers de l'actionnaire. Les demandes de dispense des obligations de transmission relatives à une assemblée à l'ordre du jour de laquelle figurerait l'une de ces questions seront examinées au cas par cas. En outre, le personnel des ACVM s'attendra à ce que les émetteurs prennent des mesures en sus de celles indiquées dans la décision générale afin de faciliter la diffusion des renseignements sur l'assemblée, la façon dont les actionnaires peuvent exercer leurs droits de vote et la nature des questions ne faisant pas l'objet d'un vote annuel, et d'aider les actionnaires à exercer leurs droits de vote. Ces mesures peuvent comprendre les suivantes :

- retenir les services d'une entreprise de sollicitation de procurations pour prendre contact avec les actionnaires et les renseigner, et faciliter le processus de vote;
- transmettre les documents reliés aux procurations par service de messagerie à tous les actionnaires inscrits;
- s'engager à répondre aux questions et aux demandes des actionnaires dans un délai raisonnable;

¹ Par exemple, en Ontario, se reporter à la décision intitulée *Coordinated Blanket Order 51-932*.



- assurer la transmission des documents reliés aux procurations à tous les actionnaires à l'étranger.

Les émetteurs assujettis planifiant une assemblée au cours de laquelle une question ne faisant pas l'objet d'un vote annuel serait traitée devraient communiquer sans tarder avec leur autorité principale pour discuter d'une dispense potentielle.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Autorité des marchés financiers

Déborah Koualé-Bénimé
 Analyste experte à la réglementation
 Direction de l'encadrement réglementaire
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4383
 Sans frais : 1 877 525-0337
deborah.kouale-benime@lautorite.gc.ca

British Columbia Securities Commission

Nazma Lee
 Senior Legal Counsel
 Corporate Finance Legal Services
 BC Securities Commission
 604 899-6867
nlee@bcsc.bc.ca

Nahal Iranpour
 Legal Counsel
 Corporate Finance Legal Services
 BC Securities Commission
 604 899-6712
niranpour@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Danielle Mayhew
 Senior Legal Counsel
 Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 403 355-3876
Danielle.Mayhew@asc.ca

Tim Robson
 Manager, Legal
 Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 403 355-6297
Tim.Robson@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Mobolanle Depo-Fajumo
 Senior Legal Counsel, Securities Division
 Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 306 798-3381
mobolanle.depofajumo2@gov.sk.ca



Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director
Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Julius Jn-Baptiste
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8311
jjnbaptiste@osc.gov.on.ca

Adeline Lee
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 595-8945
alee@osc.gov.on.ca

Katie DeBartolo
Senior Accountant
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2166
kdebartolo@osc.gov.on.ca

Dannah Zhang
Legal Counsel
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 305-8795
dzhang@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7059
Jack.Jiang@novascotia.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Moira Goodfellow
Conseillère juridique principale
Financement des sociétés
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
506 444-2575
moira.goodfellow@fcnb.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
ALASKA ENERGY METALS CORPORATION	2025-IC-1060539	2025-09-25	200,00 \$
RIVALRY CORP.	2025-IC-1060558	2025-09-25	5 000,00 \$

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
ZHEN DING RESOURCES INC.	2025-IC-1060553	2025-09-25	5 000,00 \$

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
BAGLIONE, JOE	SUPREMEX INC.	2025-IC-1060214	2025-09-26	2 400,00 \$
EMERSON, STEWARD J.	SUPREMEX INC.	2025-IC-1060489	2025-09-26	2 400,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
GAGNÉ, DOMINIQUE	EXPLORATION PUMA INC.	2025-IC-1060181	2025-09-26	100,00 \$
GOULET, GUY	CORPORATION DE MINÉRAUX STRATÉGIQUES DU MAROC	2025-IC-1060191	2025-09-26	300,00 \$
RUNDLE, MURRAY	SUPREMEX INC.	2025-IC-1060394	2025-09-26	2 400,00 \$

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

addy (163 REUNION LOOP) Corp.

Le 01 octobre 2025

addy (163 REUNION LOOP) Corp. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 30 juin 2023 et 2024 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1060934

addy (2048 SAINT DENIS ST) Corp

Le 01 octobre 2025

addy (2048 SAINT DENIS ST) Corp. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONSEn vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)**Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 31 mai 2023, 2024 et 2025 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1060973

addy (7288 MAPLE ST) Corp.

Le 01 octobre 2025

addy (7288 MAPLE ST) Corp. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONSEn vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)**Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 31 mars 2023, 2024 et 2025 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite des manquements.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1060986

addy (405 MAIN ST) Corp.

Le 01 octobre 2025

addy (405 MAIN ST) Corp. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONSEn vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)**Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 30 avril 2023, 2024 et 2025 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite des manquements.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1060998

addy (3222 30TH AVE) Corp.

Le 01 octobre 2025

addy (3222 30TH AVE) Corp. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONSEn vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)**Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 31 mars 2023, 2024 et 2025 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite des manquements.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1061004

addy (2930 CAMBIE ST) Corp.

Le 01 octobre 2025

addy (2930 CAMBIE ST) Corp. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 30 juin 2023 et 2024 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1061026

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
AUTOMOTIVE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	7 octobre 2025	Ontario
ELEMENTAL ALTUS ROYALTIES CORP.	2 octobre 2025	Colombie-Britannique
FNB SAVVYLONG (2X) BARRICK	1 ^{er} octobre 2025	Ontario
FNB SAVVYLONG (2X) CAMECO		
FNB SAVVYLONG (2X) CDN NATURAL RESOURCES		
FNB SAVVYLONG (2X) CIBC		
FNB SAVVYLONG (2X) CONSTELLATION SOFTWARE		
FNB SAVVYLONG (2X) NATIONAL BANK		
FNB SAVVYLONG (2X) ROYAL BANK		
FNB SAVVYLONG (2X) SHOPIFY		
FNB SAVVYLONG (2X) TD BANK		
FNB SAVVYSHORT (-2X) SHOPIFY		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CRESCO LABS INC.	6 octobre 2025	Colombie-Britannique
FONDS À RENDEMENT AMÉLIORÉ ALTERNATIF MACKENZIE	2 octobre 2025	Ontario
FONDS ALTERNATIF DIVERIFIÉ MACKENZIE		
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES MACKENZIE		
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MACKENZIE		
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL		
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE IVY		
FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY		
FONDS CANADIEN SECURITE MACKENZIE CUNDILL		
FONDS D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE MACKENZIE GQE		
FONDS D' ACTIONS ÉTRANGÈRES MACKENZIE IVY – DEVICES NEUTRES		
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALS MACKENZIE GQE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS MACKENZIE		
FONDS D'ACTION MONDIALES MACKENZIE GQE		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE BETTERWORLD		
FONDS D' ACTIONS ETRANGERES MACKENZIE IVY		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À GESTION FISCALE MACKENZIE		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE BETTERWORLD		
FONDS D' ACTIONS NORD- AMERICAINES MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE		
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE CROISSANCE NOUVELLE GÉNÉRATION MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMERICAIN MACKENZIE		
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS MACKENZIE		
FONDS DE GESTION DE L'INFLATION MACKENZIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE LINGOTS D'OR MACKENZIE		
FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX MACKENZIE		
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE		
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE		
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES MACKENZIE		
FONDS DE REPRODUCTION DE CAPITAL-INVESTISSEMENT MACKENZIE		
FONDS DE REVENU A COURT TERME CANADIEN MACKENZIE		
FONDS DE REVENU À DURATION ULTRA-COURTE EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE		
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES MACKENZIE		
FONDS DE REVENU MACKENZI		
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE		
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS DE TITRES À REVENU FIXE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DE SOCIÉTÉS MONDIALES MACKENZIE		
FONDS DE VALEUR DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE		
FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL		
FONDS DE VALEUR MONDIAL MACKENZIE		
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE GQE		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES MACKENZIE		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES NORD-AMERICAINES MACKENZIE		
FONDS DOBLIGATIONS STRATÉGIQUE MACKENZIE		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE DEVICES NEUTRES		
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN MACKENZIE		
FONDS ÉQUILBRÉ DE DURABILITÉ MONDIALE MACKENZIE		
FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS EUROPÉEN MACKENZIE IVY		
FONDS GLOBAL MACRO MACKENZIE MACKENZIE GLOBAL MACRO FUND		
FONDS INTERNATIONAL DE DIVIDENDES MACKENZIE		
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE IVY		
FONDS MACKENZIE DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES NEUTRES EN DEVISES		
FONDS MONDIAL À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE GQE		
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES À RENDEMENT AMÉLIORÉ MACKENZIE		
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES À RENDEMENT AMÉLIORÉ PLUS MACKENZIE		
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS MONDIAL DE LEADERSHIP FÉMININ MACKENZIE		
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES MACKENZIE		
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE		
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS VERTES MACKENZIE		
FONDS MONDIAL EQUILIBRE DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP		
FONDS MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS ENVIRONNEMENTALES EN DOLLARS AMÉRICAINS MACKENZIE		
FONDS MONDIALEQUILIBRE MACKENZIE IVY		
FONDS MONDIALES DE DIVIDENDES MACKENZIE		
FONDS MULTI-ACTIFS MACKENZIE CHINAAMC		
FONDS NORD-AMÉRICAIN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS TOUTES ACTIONS CHINE MACKENZIE CHINAAMC		
FONDS TOUTES OBLIGATIONS CHINE MACKENZIE CHINAAMC		
FONDS DE REVENUE STRATEGIQUE MONDIAL MACKENZIE		
MACKENZIE CORPORATE KNIGHTS GLOBAL 100 INDEX FUND		
MACKENZIE ENHANCED GLOBAL BALANCED FUND (FORMERLY MACKENZIE DIVERSIFIED GROWTH FUND)		
MACKENZIE SHARIAH GLOBAL EQUITY FUND		
PORTEFEUILLE CROISSANCE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE MODÉRÉE SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMÉTRIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MODÉRÉE MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB REVENU PRUDENT MACKENZIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE REVENUE PRUDENT SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMÉTRIE		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE RECHERCHE TD	3 octobre 2025	Ontario
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DE RECHERCHE TD		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE RECHERCHE TD		
FONDS DE REVENU DE PRIMES D' OPTIONS TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT AGF	6 octobre 2025	Ontario
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ ÉTATS-UNIS PLUS AGF		
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION	1 ^{er} octobre 2025	Ontario
FONDS FIDELITY ALTERNATIF MULTISTRATÉGIES – ACTIONS		
NEW PACIFIC METALS CORP.	3 octobre 2025	Colombie-Britannique
ROCKPOINT GAS STORAGE INC.	7 octobre 2025	Alberta
WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.	1 ^{er} octobre 2025	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ET DE REVENU CANADA VIE	7 octobre 2025	Ontario
FONDS MONDIAL TACTIQUE CANADA		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
VIE FONDS D' ACTIONS MONDIALES TOUTES CAPITALISATIONS CANADA VIE FONDS DE VALEUR INTERNATIONALE CANADA VIE		
CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.	3 octobre 2025	Ontario
FNB DE CHEFS DE FILE EN CRYPTOMONNAIE ET EN IA NINEPOINT	3 octobre 2025	Ontario
CATÉGORIE FIDELITY VISION STRATÉGIQUE(MC)	1 ^{er} octobre 2025	Ontario
FIDELITY GLOBAL BALANCED PORTFOLIO	1 ^{er} octobre 2025	Ontario
FIDELITY GLOBAL GROWTH PORTFOLIO	1 ^{er} octobre 2025	Ontario
FIDELITY GLOBAL INCOME PORTFOLIO	1 ^{er} octobre 2025	Ontario
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES MACKENZIE FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY FONDS DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMERICAIN MACKENZIE FONDS DE LINGOTS D'OR MACKENZIE	1 ^{er} octobre 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES MACKENZIE		
FONDS DE REVENU MACKENZI		
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE		
FONDS DOBLIGATIONS STRATÉGIQUE MACKENZIE		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE		
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE IVY		
FONDS MONDIAL EQUILIBRE DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP		
FONDS MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP		
PORTEFEUILLE CROISSANCE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE MODÉRÉE SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE REVENUE PRUDENT SYMÉTRIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMÉTRIE		
FONDS DE RENDEMENT À PRIME PLUS DYNAMIQUE	2 octobre 2025	Ontario
FONDS FIDELITY ACTIONS AMERICAINES - CIBLE	1 ^{er} octobre 2025	Ontario
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE QUALITÉ MULTISECTORIELLES	1 ^{er} octobre 2025	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE	23 septembre 2025	20 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
COMMERCE		
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	23 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	23 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	23 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2025	29 mai 2025

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 septembre 2025	15 mars 2024
DEFI TECHNOLOGIES INC.	26 septembre 2025	29 août 2025
DREAM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	29 septembre 2025	29 septembre 2025
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	25 septembre 2025	31 mars 2025
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	25 septembre 2025	31 mars 2025
GIANT MINING CORP. - FORMERLY MAJUBA HILL COPPER CORP.	29 septembre 2025	29 mai 2025
HIGHLANDER SILVER CORP.	24 septembre 2025	10 avril 2025
INCOME FINANCIAL TRUST	29 septembre 2025	26 septembre 2025
INTERFOR CORPORATION	29 septembre 2025	13 mars 2025
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 septembre 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 septembre 2025	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	29 septembre 2025	9 septembre 2024
OUTCROP SILVER & GOLD CORPORATION	29 septembre 2025	5 août 2025

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
8TWELVE MORTGAGE CORPORATION	2024-01-03	1 540 105 \$
AETHER GLOBAL INNOVATIONS CORP.	2025-09-29	1 247 865 \$
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	2025-09-26	413 000 000 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2025-09-03	691 801 \$
AON GLOBAL PRIVATE INFRASTRUCTURE FUND	2025-09-30	300 000 \$
ATHENE GLOBAL FUNDING	2025-09-19	497 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AVENUE LIVING (2014) LP	2025-09-25	350 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-09-22	1 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-09-29	2 135 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-09-29	1 531 310 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-09-23	150 768 800 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-09-29	2 135 000 \$
BENTON RESOURCES INC.	2025-09-24	1 835 510 \$
BLACKROCK EUROPE PROPERTY FUND V SCSP SIF	2025-09-26	4 810 925 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2023-01-01	3 853 937 \$
CANADA STABLECORP INC.	2025-09-23	4 688 806 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2022-12-31	1 816 216 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2025-09-30	523 205 \$
CERULEAN PRIVATE SECONDARIES FUND	2025-09-26	1 555 348 \$
CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	2023-03-23	1 233 135 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EDESA BIOTECH, INC.	2025-02-12	19 873 475 \$
ELEVATE FARMS INC.	2025-09-23	2 103 394 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-09-22 au 2025-09-30	5 953 705 \$
ESGOLD CORP.	2023-03-02	10 000 \$
FIDUCIE DE CRÉDIT PRIVÉ AGF SAF	2025-09-30	1 828 100 \$
FIRST AMERICAN URANIUM INC., FORMERLY PROSPERITY EXPLORATION CORP.	2025-10-01	1 428 538 \$
FIVE POINT OPERATING COMPANY, LP	2025-09-25	3 829 925 \$
FONDS BDG - APPALACHES III, S.E.C.	2025-09-26	9 753 011 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2023-08-31	22 046 383 \$
FONDS DE CROISSANCE INOVIA III, S.E.C.	2025-08-30	6 871 000 \$
FONDS DES MARCHÉS PRIVÉS MONDIAUX D'ADAMS STREET CI	2025-09-30	7 594 416 \$
FONDS HYPOTHÉCAIRE GREYSTONE TD	2025-09-26	603 081 581 \$
GLOBAL ENERGY & POWER INFRASTRUCTURE FUND II, L.P.	2025-09-22	130 684 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
INNOVATION MINING INC.	2025-09-25	2 843 281 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2025-09-24	1 159 181 \$
LEGENCE CORP.	2025-09-15	15 305 \$
LES INDUSTRIES DOREL INC.	2025-09-29	104 407 500 \$
MATAPEDIA CAPITAL INC.	2025-09-10	644 109 \$
NCL CORPORATION LTD.	2025-09-17	140 126 336 \$
NEBIUS GROUP N.V.	2025-09-15	9 825 687 \$
NETSKOPE, INC.	2025-09-19	8 933 245 \$
ONCOR ELECTRIC DELIVERY COMPANY LLC	2025-09-26	476 986 131 \$
PELTON MINERALS CORPORATION	2023-05-31	161 900 \$
PHILLIPS 66 COMPANY	2025-09-18	128 312 100 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2025-09-23	1 750 000 \$
Q PRECIOUS AND BATTERY METALS CORP.	2023-10-16	297 000 \$
RAILTOWN AI TECHNOLOGIES INC.	2023-06-20 au 2023-06-27	2 064 950 \$
REPUBLIC OF COLOMBIA	2025-09-19	35 473 088 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
REPUBLIC OF PERU	2025-06-30	9 514 574 \$
ROCKY SHORE GOLD LTD.	2025-09-25	1 299 000 \$
RUSH GOLD CORP.	2025-09-26	514 500 \$
SA GLOBAL SUKUK LIMITED	2025-09-17	13 538 326 \$
SCRYP INC.	2025-09-26	1 470 970 \$
SEC FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES RBC	2025-09-24	46 340 802 \$
SKY GOLD CORP.	2023-03-03	150 000 \$
SKYLINE CLEAN ENERGY FUND	2025-09-22 au 2025-09-26	8 225 753 \$
SMARTSTOP OP, L.P.	2025-09-24	200 000 000 \$
SOF-XIII INTERNATIONAL BLOCKER, L.P.	2025-02-28	0 \$
SPARTAN METALS CORP.	2025-09-25	2 250 000 \$
STACK 20 LP	2025-09-26 au 2025-10-02	29 063 375 \$
TERRA ROSSA GOLD LTD.	2025-09-22 au 2025-09-24	5 947 500 \$
THL PARALLEL FUND X, L.P.	2025-09-03	275 880 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TRIPLE HARBOUR CAPITAL MUTUAL FUND TRUST	2025-09-23	335 016 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2025-09-15 au 2025-09-19	2 645 300 \$
UNITED MEXICAN STATES	2025-09-19	16 985 793 \$
VERIPATH (UR) FUND	2025-09-29	2 224 973 \$
WATERBRIDGE INFRASTRUCTURE LLC	2025-09-18	1 393 497 \$
ZACATECAS SILVER CORP.	2025-09-22 au 2025-09-29	3 750 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS D'ACTION AMÉRICAINES MONTRUSCO BOLTON	2023-01-01 au 2023-12-31	35 842 604 \$
FONDS D'ACTION AMÉRICAINES MONTRUSCO BOLTON	2024-01-01 au 2024-12-31	10 455 267 \$
FONDS D'ACTION CANADIENNES MONTRUSCO BOLTON	2024-01-01 au 2024-12-31	599 801 \$
FONDS D'ACTION MONDIALES SANS COMBUSTIBLES FOSSILES MONTRUSCO BOLTON	2024-01-01 au 2024-12-31	64 962 064 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS D' ACTIONS MONDIALES SANS COMBUSTIBLES FOSSILES MONTRUSCO BOLTON	2023-01-01 au 2023-12-31	25 115 920 \$
FONDS DE REVENU D' ACTIONS MONTRUSCO BOLTON	2023-01-01 au 2023-12-31	6 238 399 \$
FONDS DE REVENU D' ACTIONS MONTRUSCO BOLTON	2024-01-01 au 2024-12-31	13 120 547 \$
FONDS DGIA OBLIGATIONS CANADIENNES DE SOCIÉTÉS	2024-01-01 au 2024-12-31	19 517 150 \$
FONDS D' OBLIGATIONS ESG MONTRUSCO BOLTON	2024-01-01 au 2024-12-31	14 337 663 \$
GOF III FEEDER A, L.P.	2024-01-01 au 2024-12-31	716 599 \$
HILLSDALE CANADIAN SMALL CAP EQUITY FUND	2024-01-01 au 2024-12-31	6 238 192 \$
LE FONDS D' INVESTISSEMENT DE LA FONDATION DU GRAND MONTRÉAL	2024-01-01 au 2024-12-31	28 672 087 \$
MARVAL GURU FUND	2024-01-01 au 2024-12-31	132 319 111 \$
MBI/TCC MULTI-STRATÉGIES FIDUCIE CANADIENNE	2023-01-01 au 2023-12-31	16 000 000 \$
MBI/TCC MULTI-STRATÉGIES FIDUCIE CANADIENNE	2024-01-01 au 2024-12-31	10 025 423 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MOKA FIXED INCOME ETF FUND (PREVIOUSLY MYLO FIXED INCOME ETF FUND)	2024-01-01 au 2024- 12-31	9 405 394 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Cresco Labs Inc. (l'« émetteur ») **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 août 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 octobre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 2 octobre 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1055083

**Elemental Altus Royalties Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 septembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 22 septembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 19 septembre 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision no : 2025-FS-1060007

Silver47 Exploration Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 septembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 6 octobre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 3 octobre 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1060720

**Firm Capital Mortgage Investment Corporation (l'« émetteur »)
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 septembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« circulaire » la circulaire de sollicitation de procurations datée du 16 mai 2025;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé;

« document visé » : l'Annexe D de la circulaire intitulée « 2010 Stock Option Plan »;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur a déposé un prospectus préalable de base dans toutes les provinces du Canada le 29 juillet 2024;
3. L'émetteur compte déposer un supplément à son prospectus dans toutes les provinces du Canada le ou vers le 1 octobre 2025;
4. Le document visé sera intégré par renvoi dans le prospectus et dans toute modification de celui-ci;
5. L'intégration du document visé n'a été dictée que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans le prospectus;
6. Le document visé fera l'objet d'un résumé dans le prospectus;
7. L'intégration du document visé n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
8. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
9. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, le document visé doit être établi en français ou en français et en anglais;
10. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 30 septembre 2025.

Benoit Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1061820

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2025-PDG-0049

Décision générale coordonnée 51-932 relative à la dispense temporaire des obligations prévues par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti relativement à l'envoi de certains documents reliés aux procurations pendant une suspension des services postaux

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision générale s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), et du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables de titres d'un émetteur assujetti*, RLRQ, c. V-1.1, r. 29 (le « Règlement 54-101 »).
2. Dans la présente décision, on entend par :
 - « question faisant l'objet d'un vote annuel » : l'une des actions suivantes :
 - a) recevoir et étudier les états financiers audités de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice, accompagnés du rapport d'audit;
 - b) établir le nombre d'administrateurs de l'émetteur assujetti à élire pour le prochain exercice;
 - c) élire les administrateurs de l'émetteur assujetti pour un mandat prenant fin à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires;
 - d) nommer l'auditeur de l'émetteur assujetti pour le prochain exercice et autoriser les administrateurs de ce dernier à fixer la rémunération à lui verser;
 - e) approuver tout plan de rémunération en titres de l'émetteur assujetti, comme l'exigent les règles de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont inscrits;
 - f) tenir des votes consultatifs n'obligeant aucunement l'émetteur assujetti ou son conseil d'administration à entreprendre une action précise, par exemple un vote consultatif des actionnaires sur l'approche de l'émetteur assujetti en matière de rémunération des membres de la haute direction;

« suspension des services postaux » : la suspension totale de l'ensemble des services postaux fournis par Postes Canada à l'échelle du pays en raison de la mesure syndicale déclenchée le 25 septembre 2025 par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

Contexte

3. Le paragraphe 1 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 prévoit que l'émetteur assujetti qui convoque une assemblée de ses porteurs inscrits de titres comportant droit de vote doit envoyer à chaque porteur qui a le droit de recevoir l'avis de convocation un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.

4. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 stipule que l'émetteur assujéti qui sollicite des procurations de ses porteurs de titres doit envoyer à chaque porteur inscrit visé par la sollicitation une circulaire avec l'avis de convocation.
5. En vertu de l'article 2.7 du Règlement 54-101, l'émetteur assujéti qui est tenu d'envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de ses titres doit envoyer ces documents, sous réserve de rares exceptions, aux propriétaires véritables de ses titres.
6. En règle générale, les émetteurs assujétis ont recours aux services postaux réguliers pour s'acquitter de leurs obligations de transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières. La suspension des services postaux pourrait empêcher ces émetteurs utilisant le courrier affranchi de remplir leurs obligations relatives à l'envoi des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de leurs titres, et ce, pour les assemblées qui se tiendront après le déclenchement de celle-ci.
7. Alors que les émetteurs assujétis peuvent se tourner vers des solutions de rechange, comme les services de messagerie ou, lorsqu'elles y sont autorisées par la législation en valeurs mobilières et le droit des sociétés, la transmission par voie électronique, ces solutions pourraient toutefois ne pas être envisageables, notamment en regard de la livraison à des cases postales, ou ne pas être raisonnablement accessibles dans toutes les circonstances où la livraison pourrait par ailleurs être effectuée par courrier affranchi.

Décision

8. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants pour la durée de la suspension des services postaux, l'Autorité des marchés financiers dispense tout émetteur assujéti qui n'est pas un fonds d'investissement de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de ses titres, aux propriétaires véritables directement et aux propriétaires véritables de ses titres qui les détiennent par l'entremise d'intermédiaires canadiens, sous réserve de ce qui suit :
 - a) Postes Canada n'accepte plus de nouveaux envois commerciaux;
 - b) chaque question mise par l'émetteur assujéti à l'ordre du jour de l'assemblée à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent constitue une question faisant l'objet d'un vote annuel et est énoncée dans les documents reliés aux procurations déposés et, à la date où le communiqué prescrit au paragraphe *d* est déposé, aucune question soumise au vote :
 - i) ne nécessite d'approbation par résolution spéciale en vertu du droit des sociétés applicable à l'émetteur assujéti;
 - ii) ne requiert l'approbation des actionnaires non intéressés, y compris celle des actionnaires minoritaires en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33;
 - iii) ne fait l'objet d'un droit à la dissidence ou d'un droit à la juste valeur des porteurs de titres de toute catégorie en vertu du droit des sociétés applicable à l'émetteur assujéti;
 - iv) n'a fait l'objet, à la connaissance de l'émetteur assujéti, d'une contestation par un porteur inscrit ou un propriétaire véritable de titres ou ne serait raisonnablement considérée comme controversée par un porteur inscrit ou un propriétaire véritable de titres de l'émetteur assujéti;

- c) l'émetteur assujetti se conforme aux obligations relatives au dépôt des documents reliés aux procurations prévues à l'article 9.3 du Règlement 51-102;
- d) l'émetteur assujetti publie et dépose un communiqué qui renferme l'information ci-dessous :
- i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;
 - ii) une brève description de chaque question ou groupe de questions connexes qui seront soumises au vote à l'assemblée;
 - iii) une mention indiquant que la version électronique des procurations et des formulaires d'instructions de vote, de la circulaire et de tous les autres documents reliés aux procurations, selon le cas :
 - A) peut être consultée sur le site Web de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com;
 - B) se trouve bien en vue sur le site Web de l'émetteur assujetti;
 - iv) une mention indiquant que l'émetteur assujetti a rempli toutes les conditions de la dispense de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations que prévoit la présente décision, et qu'il s'en prévaut;
 - v) une explication à l'intention des porteurs inscrits et des propriétaires véritables des titres de la marche à suivre pour demander à l'émetteur assujetti ou aux intermédiaires, selon le cas :
 - A) un exemplaire de la circulaire ou du formulaire d'instructions de vote;
 - B) le numéro de contrôle individuel requis pour le vote;
 - C) de l'information sur la façon de soumettre les votes par procuration à l'émetteur assujetti ou les instructions de vote aux intermédiaires sans avoir à recourir aux services postaux, y compris la date limite, le cas échéant;
 - vi) une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone où le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de titres peut demander l'information indiquée au sous-paragraphe v du paragraphe d de l'article 8 de la présente décision;
- e) l'émetteur assujetti :
- i) affiche le communiqué visé au paragraphe d de l'article 8 et les documents reliés aux procurations sur son site Web à la date de publication et du dépôt du communiqué;
 - ii) fournit, bien en vue sur son site Web, l'information sur la façon dont les porteurs inscrits et les propriétaires véritables des titres peuvent accéder aux documents reliés aux procurations mentionnés dans le communiqué visé au paragraphe d de l'article 8, ou en obtenir un exemplaire;
 - iii) transmet par courriel les documents reliés aux procurations à tous les actionnaires en faisant la demande;

- iv) présente, bien en vue sur son site Web, l'information sur la façon dont les porteurs inscrits et les propriétaires véritables des titres peuvent soumettre les votes par procuration à l'émetteur assujéti ou les instructions de vote aux intermédiaires sans avoir à recourir aux services postaux, y compris la date limite, le cas échéant;
- v) renonce à l'application d'une date limite pour les procurations et accepte les votes par procuration au moins jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de l'assemblée;
- f) l'émetteur assujéti remplit ses obligations de transmission prévues au paragraphe 1 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 ainsi qu'à l'article 2.7, au paragraphe 1 de l'article 2.9 et au paragraphe 1 de l'article 2.12 du Règlement 54-101 au plus tard le septième jour suivant la date à laquelle Postes Canada reprend les envois commerciaux après la fin de la suspension des services postaux, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i) Postes Canada ne reprend pas les envois commerciaux au moins 15 jours avant la date de l'assemblée visée;
 - ii) à l'égard d'un porteur inscrit ou d'un propriétaire véritable de titres en particulier, l'émetteur assujéti lui a transmis les documents reliés aux procurations par un autre moyen.

Date effective

9. La présente décision prend effet le 7 octobre 2025

Fait le 7 octobre 2025.

Yves Ouellet
Président directeur-général

DÉCISION N°2025-PDG-0050

Décision générale relative à la dispense de l'obligation de transmission des rapports financiers intermédiaires, des états financiers annuels, des rapports de gestion et des rapports de la direction sur le rendement du fonds pendant une suspension des services postaux

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision générale s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), du *Règlement 14-101 sur les définitions* RLRQ, c. V-1.1, r. 3, du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), et du *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 »).
2. Dans la présente décision, on entend par :

« suspension des services postaux » : la suspension totale de l'ensemble des services postaux fournis par Postes Canada à l'échelle du pays en raison de la mesure syndicale déclenchée le 25 septembre 2025 par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

Contexte

3. Le paragraphe 3 de l'article 4.6 et le paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102 prévoient l'obligation pour un émetteur assujéti d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des porteurs de titres de créance, qui en font la demande, un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion intermédiaires, ou des deux (l'« obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants »).
4. L'article 5.1 du Règlement 81-106 prévoit l'obligation pour un fonds d'investissement d'envoyer à ses porteurs, le cas échéant, un exemplaire des états financiers annuels et du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, s'il est tenu d'en établir, ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds, s'il est tenu d'en établir, sauf si un fonds d'investissement a demandé des instructions permanentes ou annuelles en conformité avec les articles 5.2 et 5.3 du Règlement 81-106 et envoie ces documents conformément à ces instructions (l'« obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants »).
5. En règle générale, les émetteurs assujéttis et les fonds d'investissement ont recours aux services postaux réguliers pour s'acquitter de leurs obligations de transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières. La suspension des services postaux pourrait empêcher ceux-ci de remplir leurs obligations relatives à la transmission des rapports financiers intermédiaires, des états financiers annuels, des rapports de gestion et des rapports de la direction sur le rendement du fonds aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de leurs titres.
6. Alors que les émetteurs assujéttis et les fonds d'investissement peuvent se tourner vers des solutions de rechange, comme les services de messagerie ou, lorsqu'elles y sont autorisées par la législation en valeurs mobilières et le droit des sociétés, la transmission par voie électronique, ces solutions pourraient toutefois ne pas être envisageables, notamment en regard de la livraison à des cases postales, ou ne pas être raisonnablement accessibles dans toutes les circonstances où la livraison pourrait par ailleurs être effectuée par courrier affranchi.

Décision

7. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants pour la durée de la suspension des services postaux, l'Autorité des marchés financiers dispense tout émetteur assujéti, en cas de suspension des services postaux réguliers, de l'obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants prévue au paragraphe 3 de l'article 4.6 et au paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) Postes Canada n'accepte plus de nouveaux envois commerciaux;
 - b) L'émetteur assujéti se conforme aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, ses rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, le cas échéant, en conformité avec les parties 4 et 5 du Règlement 51-102;
 - c) L'émetteur assujéti publie et dépose un communiqué indiquant :
 - i) que ses états financiers annuels ou ses rapports financiers intermédiaires ainsi que les rapports de gestion correspondants, le cas échéant, ont été déposés

électroniquement et sont affichés sur le site web SEDAR+ à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca;

- ii) qu'un exemplaire des états financiers annuels ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires ainsi que les rapports de gestion correspondants, le cas échéant, seront envoyés à chaque porteur qui en fera la demande;
 - iii) les coordonnées de la personne-ressource qu'un porteur de titres doit contacter pour obtenir les documents indiqués au sous-paragraphe *ii* ou toute information nécessaire à cette fin;
 - d) L'émetteur assujéti se conforme à l'obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants prévue au Règlement 51-102 aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans les dix jours suivant la fin de l'interruption des services postaux réguliers, sauf si l'émetteur assujéti a pris les dispositions nécessaires pour transmettre les documents par d'autres moyens à la demande du porteur de titres.
8. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants pour la durée de la suspension des services postaux, l'AMF dispense un fonds d'investissement, en cas d'interruption des services postaux réguliers, de l'obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants prévue à l'article 5.1 du Règlement 81-106, et ce, aux conditions suivantes :
- a) Postes Canada n'accepte plus de nouveaux envois commerciaux;
 - b) Le fonds d'investissement se conforme aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, ses rapports financiers intermédiaires et des rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants, le cas échéant, en conformité avec les parties 2 et 4 du Règlement 81-106;
 - c) Le fonds d'investissement publie et dépose un communiqué indiquant :
 - i) que ses états financiers annuels ou ses rapports financiers intermédiaires ainsi que les rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants, le cas échéant, ont été déposés électroniquement et sont affichés sur le site web SEDAR+ à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca;
 - ii) qu'un exemplaire des états financiers annuels ou un exemplaire de ses rapports financiers intermédiaires ainsi que les rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants, le cas échéant, seront envoyés à chaque porteur qui en fera la demande;
 - iii) les coordonnées de la personne-ressource qu'un porteur de titres doit contacter pour obtenir les documents indiqués au sous-paragraphe *ii* ou toute information nécessaire à cette fin;
 - d) Le fonds d'investissement se conforme à l'obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants prévue au Règlement 81-106 aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans les dix jours suivant la fin de l'interruption des services postaux réguliers, sauf si le fonds d'investissement a pris les dispositions nécessaires pour transmettre les documents par d'autres moyens à la demande du porteur de titres.

Cette dispense ne vise aucunement les obligations qu'ont les émetteurs assujettis et les fonds d'investissement de déposer des documents auprès de l'AMF et de publier leurs résultats.

Date effective

La présente décision prend effet le 7 octobre 2025.

Fait le 7 octobre 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
CLEGHORN MINERALS LTD.	2025-09-30
GRUPE TENET FINTECH INC. FORMERLY GRUPE PEAK FINTECH INC.	2025-03-31
GRUPE TENET FINTECH INC. FORMERLY GRUPE PEAK FINTECH INC.	2025-06-30
NOVAGOLD RESOURCES INC.	2025-08-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
GRUPE TENET FINTECH INC. FORMERLY GRUPE PEAK FINTECH INC.	2024-12-31
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2024-12-31
PHARMACIELO LTD.	2025-03-31
POWERBANK CORPORATION	2025-06-30
RED MOUNTAIN VENTURES LIMITED PARTNERSHIP	2023-04-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
GRUPE TENET FINTECH INC. FORMERLY GRUPE PEAK FINTECH INC.	2024-12-31
PHARMACIELO LTD.	2025-03-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

POWERBANK CORPORATION

2025-06-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

ARGO OPPORTUNITY CORP.

CONIAGAS BATTERY METALS INC.

ELEMENTAL ALTUS ROYALTIES CORP.

FONDS ALTERNATIF A RENDEMENT ABSOLU PENDER

FONDS ALTERNATIF D'ARBITRAGE PENDER

FONDS ALTERNATIF D'ARBITRAGE PLUS PENDER

FONDS ALTERNATIF DE REVENU MULTISTRATÉGIE PENDER

FONDS ALTERNATIF DE SITUATIONS SPÉCIALES PENDER

FONDS D'ACTION MONDIALES À PETITE/MOYENNE
CAPITALISATION PENDER

FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS PENDER

FONDS D'OPPORTUNITÉS À PETITES CAPITALISATIONS PENDER

FONDS STRATÉGIQUE DE CROISSANCE ET DE REVENU PENDER

FONDS UNIVERS OBLIGATAIRE PENDER

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

GROUPE TENET FINTECH INC. FORMERLY GROUPE PEAK FINTECH
INC.

KIBOKO GOLD INC.

LES RESSOURCES CREDO INC.

ORBUS PHARMA INC.

SOCIETE MINIERE EMPIRE INC

TRIDENT RESOURCES CORP.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

POWERBANK CORPORATION

2025-06-30

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

LYNX EQUITY INCOME TRUST

2024-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI ») - Projet de modification de la composante Cotisations pour personnes autorisées de la cotisation annuelle établie selon le modèle de tarification des courtiers membres

L'Autorité des marchés financiers publie le Bulletin sur les règles - Appel à commentaires n° 25-0271 déposé par l'OCRI. Les textes sont reproduits ci-après.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 7 novembre 2025, à la personne désignée par l'entité de même qu'à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca



Bulletin de l'OCRI

Le 8 octobre 2025

25-0271

Bulletin sur les règles > Appel à commentaires

Groupe-ressource :

Services aux membres

Courriel : MembershipServices@ciro.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Comptabilité réglementaire, Détail, Haute direction, Institutions, Opérations, Pupitre de négociation, Recherche

PROJET DE MODIFICATION DE LA COMPOSANTE COTISATIONS POUR PERSONNES AUTORISÉES DE LA COTISATION ANNUELLE ÉTABLIE SELON LE MODÈLE DE TARIFICATION DES COURTIER MEMBRES

Sommaire

Date limite pour les commentaires : le 7 novembre 2025

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) propose de modifier le [modèle de tarification](#), et plus particulièrement la composante Cotisations pour personnes autorisées (PA) de la cotisation annuelle établie selon le modèle de tarification des courtiers membres, en faisant passer le taux de ces cotisations de 250 \$ à 300 \$ par personne autorisée du courtier membre (le projet de modification de la cotisation). Parallèlement, l'OCRI propose de mettre fin à la perception des droits applicables aux demandes et fondés sur l'activité par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription¹ (les droits de la BDNI de l'OCRI). L'OCRI mettra également fin aux ententes de recouvrement des coûts conclues avec certaines autorités provinciales en valeurs mobilières. Les documents suivants sont fournis pour commentaires :

(1) Bulletin expliquant le projet et le travail effectué

¹ La BDNI est un système en ligne qui permet aux courtiers membres et aux conseillers de remplir les formulaires d'inscription par voie électronique.

- (2) Modèle de tarification intégré – version soulignant les modifications (**annexe A**) et version nette (**annexe B**)
- (3) Foire aux questions (FAQ), dans laquelle est expliqué plus en détail le projet de modification (**annexe C**)

L'OCRI propose que la modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Élargissement des activités d'inscription de l'OCRI

Le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2025, de nouvelles fonctions d'inscription ont été déléguées et confiées à l'OCRI en ce qui concerne les courtiers en placement (CP), les courtiers en épargne collective (CEC) et les personnes physiques qui agissent en leur nom. D'ici le printemps 2026, d'autres fonctions devraient lui être déléguées dans la province restante en ce qui concerne les courtiers en placement et en épargne collective ainsi que les personnes physiques relevant de ceux-ci.

Voici les nouvelles fonctions d'inscription déléguées et confiées à l'OCRI par les autorités provinciales en valeurs mobilières :

A. Nouvelles fonctions d'inscription des CP (par province/territoire)

Sociétés	Personnes physiques
<ul style="list-style-type: none"> • Île-du-Prince-Édouard • Manitoba • Nouvelle-Écosse • Nunavut • Ontario • Québec • Territoires du Nord-Ouest • Yukon 	<ul style="list-style-type: none"> • Île-du-Prince-Édouard • Manitoba • Nouvelle-Écosse • Nunavut • Territoires du Nord-Ouest • Yukon

B. Nouvelles fonctions d'inscription des CEC (par province/territoire)

Sociétés	Personnes physiques
<ul style="list-style-type: none"> • Alberta • Île-du-Prince-Édouard • Manitoba • Nouveau-Brunswick • Nouvelle-Écosse • Nunavut • Ontario • Québec • Saskatchewan • Terre-Neuve-et-Labrador 	<ul style="list-style-type: none"> • Alberta • Île-du-Prince-Édouard • Manitoba • Nouveau-Brunswick • Nouvelle-Écosse • Nunavut • Ontario • Québec • Saskatchewan • Terre-Neuve-et-Labrador

<ul style="list-style-type: none"> • Territoires du Nord-Ouest • Yukon 	<ul style="list-style-type: none"> • Territoires du Nord-Ouest • Yukon
<ul style="list-style-type: none"> • Colombie-Britannique (sous réserve d'approbation) 	<ul style="list-style-type: none"> • Colombie-Britannique (sous réserve d'approbation)

Projet de modèle de recouvrement des coûts

Conformément aux décisions de reconnaissance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et aux principes directeurs de l'OCRI (examinés ci-après), l'OCRI doit s'assurer du recouvrement de l'ensemble des coûts. À l'heure actuelle, l'OCRI recouvre certains coûts d'inscription par l'intermédiaire des droits applicables aux demandes et fondés sur l'activité provenant de la BDNI et des ententes de recouvrement des coûts liées aux activités d'inscription des CP auprès de certaines autorités provinciales en valeurs mobilières. À la suite de l'entrée en vigueur du projet de modification de la cotisation, l'OCRI cessera de percevoir les droits de la BDNI de l'OCRI² et mettra fin aux ententes de recouvrement des coûts conclues avec certaines autorités provinciales en valeurs mobilières et adoptera plutôt une approche harmonisée et simplifiée permettant de recouvrer tous les coûts au moyen des cotisations annuelles des courtiers membres.

Le projet ne modifierait que la composante Cotisations pour PA, dont le taux annuel augmenterait de 50 \$, passant ainsi de 250 \$ à 300 \$. Cet ajustement, qui vise à permettre à l'OCRI de récupérer les coûts supplémentaires associés à l'élargissement de ses responsabilités en matière d'inscription, remplace les droits de la BDNI de l'OCRI et les ententes de recouvrement des coûts conclues avec certaines autorités provinciales en valeurs mobilières, tout en respectant les éléments fondamentaux des principes directeurs de l'OCRI.

² Ces droits comprennent les droits exigés par l'OCRI pour les activités suivantes : inscription initiale d'une personne physique, réactivation et rétablissement de l'inscription d'une personne physique, ajout de provinces ou de territoires ou d'une société parrainante, modification ou retrait de catégories et fin de l'inscription ou de la qualité de personne physique autorisée.

L'OCRI continuera de percevoir les droits suivants par l'intermédiaire de la BDNI :

- les frais relatifs aux demandes de dispense, y compris ceux prévus aux paragraphes 2626(3) et 2806(3) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées;
- les frais pour dépôt tardif, y compris ceux prévus à l'alinéa 2806(2)ii) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées;
- tous les autres frais relatifs à l'inscription fixés par les autorités provinciales en valeurs mobilières, tels que ceux relatifs aux acquisitions de personnes inscrites;
- au Québec, les droits de la BDNI pour les CEC membres jusqu'à la transition complète des fonctions liées aux CEC membres qui génèrent des produits au Québec et qui emploient des représentants de courtier au Québec.

Principes directeurs

Dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation du projet de modification de la tarification, l'OCRI a continué d'appliquer les principes généraux suivants (les principes directeurs) conformément aux décisions de reconnaissance des ACVM :

- a) **Proportionnalité** – un courtier membre devrait payer des cotisations qui sont proportionnelles à son utilisation des services de réglementation fournis par l'OCRI ou aux avantages tirés du fait qu'il est réglementé par l'OCRI.
- b) **Caractère pratique** – les cotisations devraient pouvoir être administrées avec efficacité et facilité.
- c) **Uniformité** – les règles et les principes qui déterminent les cotisations devraient s'appliquer de manière uniforme à l'ensemble des courtiers membres.
- d) **Transparence** – les cotisations devraient refléter clairement l'application des principes directeurs. Les courtiers membres devraient pouvoir recalculer les cotisations à payer en comparant les éléments qui leur sont facturés avec des données vérifiables.
- e) **Intérêt public** – les cotisations ne devraient pas déraisonnablement empêcher les nouvelles sociétés qui le désirent d'accéder au secteur ni les courtiers membres de petite taille d'y rester.
- f) **Durabilité** – l'OCRI doit exercer ses activités selon le principe du recouvrement des coûts, tout en veillant à la stabilité de la tarification de ses services courants, sans compromettre sa capacité à tenir compte des nouvelles exigences réglementaires et des besoins futurs.

Le présent projet de modification de la cotisation satisfait à ces principes directeurs tout en limitant le plus possible l'incidence sur les courtiers membres à la suite de sa mise en œuvre. Les responsabilités (et les coûts) liées à l'inscription dépendent du nombre de PA. L'augmentation de la composante Cotisations pour PA permet un recouvrement des coûts plus approprié et plus équitable auprès des membres comptant un nombre plus élevé de PA.

Les 23 et 24 septembre 2025, le projet de modification de la cotisation a été présenté au comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques de l'OCRI ainsi qu'au conseil d'administration de l'OCRI, qui l'ont approuvée en vue de sa publication pour appel à commentaires.

Consultation des courtiers membres

Au cours des prochaines semaines, l'OCRI enverra une communication aux courtiers membres considérablement touchés afin de les informer de l'incidence du projet de modification de la cotisation sur leur cotisation annuelle.

Envoi des commentaires

Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 7 novembre 2025 (soit **30** jours après la date de publication du présent bulletin) à :

Services aux membres

Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Courriel : MembershipServices@ciro.ca

Une copie doit également être transmise aux ACVM :

Négociation et marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 22^e étage,
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : MTradingandMarkets@osc.gov.on.ca

Réglementation des marchés des capitaux

Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique
Pacific Centre
701 rue Georgia Ouest, C. P. 10142 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Courriel : MCMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRI, à www.ocri.ca.

Après avoir examiné les commentaires sur le projet de modification de la cotisation qui auront été reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, le personnel de l'OCRI peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions applicables du projet de modification de la cotisation. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil autorise le président à les approuver au nom de l'OCRI, et le projet de modification de la cotisation révisé sera soumis à l'approbation des ACVM. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le personnel de l'OCRI soumettra le projet de modification de la cotisation révisé à la ratification du

conseil en vue de sa publication dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou de leur mise en œuvre, selon le cas.

BULLETIN

1. Contexte et situation actuelle

L'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador et la Saskatchewan avaient déjà délégué à l'OCRI le pouvoir d'inscrire les CP et les personnes physiques qui agissent en leur nom. L'Ontario et le Québec avaient délégué ce pouvoir uniquement en ce qui concerne les personnes physiques agissant au nom des CP. L'OCRI et l'un des organismes l'ayant précédé (l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels) n'ont exercé aucune activité d'inscription à l'égard des CEC et des personnes physiques agissant en leur nom.

Le 20 novembre 2024, [les ACVM ont annoncé](#) que leurs membres envisageaient de déléguer et confier à l'OCRI des fonctions et pouvoirs d'inscription.

Le 1^{er} avril 2025, neuf membres des ACVM ont délégué à l'OCRI leurs fonctions d'inscription à l'égard des CP et des CEC ainsi que des personnes physiques agissant au nom de ceux-ci³. Le 1^{er} juillet 2025, l'Autorité des marchés financiers (AMF) lui a délégué ses fonctions d'inscription à l'égard des CP, des CEC et des courtiers en dérivés ainsi que des personnes physiques agissant pour le compte des CEC. Le 1^{er} octobre 2025, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba a confié à l'OCRI ses fonctions d'inscription à l'égard des CP et des CEC ainsi que des personnes physiques agissant au nom de ceux-ci, tandis que la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan a confié à l'OCRI les fonctions d'inscription supplémentaires à l'égard des CEC ainsi que des personnes physiques agissant au nom de ceux-ci.

Grâce aux nouveaux pouvoirs qui ont été délégués et confiés à l'OCRI le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet 2025 et le 1^{er} octobre 2025, la délégation des fonctions d'inscription pour les CP et les CEC est largement harmonisée à l'échelle du pays⁴.

Avant de se voir déléguer et confier ces fonctions supplémentaires, l'OCRI recouvrait les coûts engagés pour exercer les activités réglementaires liées à l'inscription de trois façons :

- les droits fondés sur l'activité de la BDNI;
- les ententes de recouvrement des coûts conclues avec certaines autorités provinciales en valeurs mobilières à l'égard des coûts directs liés aux activités d'inscription des CP précédemment déléguées;

³ L'Ontario a également délégué à l'OCRI des fonctions d'inscription en ce qui concerne les négociants-commissionnaires en contrats à terme et les personnes physiques agissant en leur nom.

⁴Sous réserve d'approbation dans le cas de la Colombie-Britannique, en date de la publication du présent bulletin. Toutes les fonctions restantes devraient être déléguées et confiées à l'OCRI d'ici le printemps 2026.

- les cotisations annuelles des courtiers membres.

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2025, l'OCRI a perçu environ 1,9 million de dollars en droits de la BDNI et en recouvrements de coûts auprès des autorités provinciales en valeurs mobilières. Pour l'exercice 2026, l'OCRI a pris des mesures transitoires visant à financer ses activités d'inscription élargies (voir la section 4).

2. Recouvrement des coûts

À compter du 1^{er} avril 2026, l'OCRI cessera de percevoir les droits de la BDNI de l'OCRI⁵ et mettra fin aux ententes de recouvrement des coûts conclues avec des autorités provinciales en valeurs mobilières. Le projet prévoit que l'OCRI recouvrera plutôt l'intégralité des coûts au moyen des cotisations annuelles des courtiers membres. Les nouvelles fonctions qui lui sont déléguées et confiées entraînent des coûts supplémentaires pour l'OCRI, notamment en ce qui concerne les vérifications des antécédents criminels et de solvabilité au Canada et à l'étranger, les besoins en personnel et le soutien informatique connexe. Les coûts supplémentaires découlent en grande partie des fonctions d'inscription déléguées et confiées à l'OCRI à l'égard des CEC, car l'OCRI n'avait jamais exercé ces activités auparavant. Selon l'OCRI, les coûts supplémentaires annuels sont d'environ 4,6 millions de dollars.

Au total, les cotisations annuelles des courtiers membres doivent permettre de recouvrer 6,5 millions de dollars (ce qui correspond aux coûts supplémentaires et aux cotisations précédemment perçues) afin de couvrir les nouvelles fonctions d'inscription déléguées et confiées à l'OCRI.

3. Le modèle de tarification des courtiers membres et le projet de modification

Selon le modèle de tarification des courtiers membres, un courtier membre de l'OCRI paie, entre autres, une cotisation annuelle pour chaque exercice financier. Les cotisations annuelles des courtiers membres sont le principal moyen de recouvrer les charges de fonctionnement auprès des courtiers membres.

La cotisation annuelle du courtier membre est établie d'après les composantes suivantes :

- a) une composante Produits;
- b) une composante Cotisations pour PA;
- c) une composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.

Afin de récupérer les 6,5 millions de dollars dans le cadre du modèle de tarification des courtiers membres, le projet modifierait uniquement la composante Cotisations pour PA de la cotisation annuelle, en faisant passer le taux de ces cotisations de 250 \$ à 300 \$.

⁵ Voir la note de bas de page 3 pour de plus amples renseignements.

Selon le modèle de tarification de l'OCRI, la composante Cotisations pour PA de la cotisation annuelle des courtiers membres correspond au montant obtenu en multipliant le nombre moyen de PA du courtier membre calculé sur les 12 mois de l'année civile précédente par le taux applicable aux PA (soit 300 \$ dans le projet de modification de la cotisation). Chaque PA n'est comptée qu'une seule fois pour un courtier membre, quel que soit le nombre de catégories ou de provinces dans lesquelles cette personne est inscrite.

4. Mesures transitoires

Exercice se terminant le 31 mars 2026

Au cours de l'exercice 2026, l'OCRI a commencé à engager des coûts supplémentaires en lien avec les activités découlant des nouvelles fonctions qui lui ont été déléguées. Dans le cadre du budget de l'OCRI pour l'exercice 2026, le conseil d'administration a approuvé l'utilisation de 2 millions de dollars provenant des réserves pour financer le déficit net lié à ces activités pendant cette année de transition. Pour continuer à respecter ses principes directeurs, l'OCRI doit recouvrer l'ensemble des coûts à compter de l'exercice 2027.

Exercice se terminant le 31 mars 2027

Nous proposons de cesser de percevoir les droits de la BDNI de l'OCRI au cours de l'exercice 2027.

Au Québec, jusqu'à ce que l'OCRI commence à exercer toutes les activités de surveillance liées aux CEC et aux personnes physiques agissant en leur nom et qu'il reçoive l'approbation de l'AMF, les droits de la BDNI de l'OCRI applicables continueront de s'appliquer et les mesures transitoires prévues à la [section 2.2](#) du modèle de tarification intégré resteront en vigueur.

En Ontario, nous continuerons de percevoir les droits de la BDNI de la CVMO liés aux activités d'inscription des CP et des CEC jusqu'au 31 mars 2027.

5. Analyse et conclusion

L'OCRI a mené une analyse approfondie de l'incidence du projet de modification de la cotisation sur les courtiers membres en ce qui concerne leur cotisation annuelle. Voici les principaux éléments qui ont été pris en considération dans le cadre de cette analyse :

- **Les activités (et les coûts) liées à l'inscription dépendent du nombre de PA.** Les CEC ont un nombre moyen de PA plus élevé que les CP : ils représentent 67 % de l'ensemble des PA. Par conséquent, les modifications du taux applicable aux PA ont une incidence plus importante sur les CEC. Les modifications du taux applicable aux produits ont une incidence plus importante sur les CP, car leur chiffre d'affaires est plus élevé.

- **Le recouvrement des coûts doit respecter les principes directeurs.** L'OCRI exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts. Sans la modification proposée du taux applicable aux PA, les coûts supplémentaires seraient récupérés par l'intermédiaire de la composante Produits, ce qui entraînerait une répartition inéquitable des coûts d'inscription puisque les CP en assumeraient une plus grande partie. L'examen du projet de modification de la cotisation devrait se fonder sur la question de savoir si la méthodologie est conforme aux principes directeurs.
- **Les cotisations proposées sont des estimations fondées sur des données historiques relatives aux PA.** L'analyse repose sur des données de 2024, lesquelles ont été utilisées afin de déterminer les cotisations annuelles pour l'exercice 2026. L'analyse doit être considérée comme une évaluation de l'incidence isolée du projet de modification de la cotisation uniquement; elle ne vise pas à donner des indications sur les cotisations annuelles des courtiers membres pour l'exercice 2027. Seuls les courtiers membres existants sont pris en compte dans l'analyse.
- **L'analyse repose sur l'hypothèse que la transition complète des fonctions liées aux CEC membres qui génèrent des produits au Québec et qui emploient des représentants de courtier au Québec aura lieu.** Selon le modèle de tarification intégré de l'OCRI, les courtiers membres ne paient pas de cotisations liées à leurs activités de CEC au Québec ni à leurs représentants de courtier situés au Québec tant que l'OCRI ne commence pas à fournir des services réglementaires complets à ces courtiers membres et à ces personnes physiques. Lorsque l'OCRI commencera à fournir ces services réglementaires et que la transition sera terminée, les activités suivantes exercées par les CEC au Québec seront prises en compte :
 - Les CEC membres qui sont inscrits uniquement au Québec (les courtiers réputés membres);
 - En ce qui concerne les CEC membres inscrits au Québec et dans d'autres provinces, la composante Produits de leur cotisation annuelle tiendra compte de tous les produits générés au Québec;
 - La composante Cotisations pour PA tiendra compte des représentants de courtier qui sont uniquement inscrits au Québec.

Jusqu'à ce que l'OCRI commence à fournir l'ensemble des services réglementaires aux CEC membres au Québec et qu'il obtienne l'approbation de l'AMF, les mesures transitoires prévues à la [section 2.2](#) du modèle de tarification intégré resteront en vigueur.

5.1 Incidence globale sur les cotisations exigées par l'OCRI

- **Les cotisations totales payables à l'OCRI par les courtiers membres augmenteront de 5 %.** Cette augmentation, qui découle uniquement du recouvrement des coûts liés à la délégation des fonctions d'inscription, totalisera 5,2 millions de dollars, soit 6,5 millions de dollars qui seront recouverts au moyen des cotisations annuelles des courtiers membres moins les droits de la BDNI de 1,3 million de dollars qui ne sont plus perçus⁶. Cela ne tient pas compte des autres augmentations de coûts auxquelles on peut s'attendre pour l'exercice 2027 (c'est-à-dire les coûts relatifs à la délégation d'autres fonctions réglementaires par le Québec, l'indexation sur l'inflation, etc.).
- La majeure partie de l'augmentation des cotisations sera assumée par les **CEC de grande taille**, dont le nombre moyen de PA est le plus élevé.
- **Il n'y aura pas d'incidence importante pour les CP et les CEC de petite taille.** Les CP de petite taille qui paient la cotisation annuelle minimale pourraient bénéficier d'une réduction globale de leurs frais grâce à la suppression des droits de la BDNI.
- Le tableau ci-après résume l'incidence sur les cotisations totales exigées par l'OCRI selon la division et la taille du membre⁷ :

Division et taille du membre	Incidence sur les cotisations totales exigées par l'OCRI	Répartition de l'augmentation des cotisations totales exigées par l'OCRI	Incidence maximale par membre (M \$ et %)
CP			
Sociétés de petite taille	(0,1 \$) / (3 %)	(1 %)	-
Sociétés de taille moyenne	0,4 \$ / 3 %	9 %	0,1 \$ / 10 %

⁶ Le montant de 1,3 million de dollars correspond aux droits de la BDNI perçus par l'OCRI au cours de l'exercice 2025. Ce montant sera supprimé au moment où tous les droits de la BDNI cesseront d'être perçus. Toutefois, conformément aux dispositions transitoires de la CVMO énoncées à la section 4, les droits de la BDNI continueront d'être perçus dans la province au cours de l'exercice 2027.

⁷ Voici les critères de classification des sociétés selon leur taille :

Taille de la société	Nombre de sociétés	CP membres	CEC membres
Petite	123	Produits < 10 millions \$	Actifs administrés < 1 milliard \$
Moyenne	106	Produits >= 10 millions \$ et < 1 milliard \$	Actifs administrés >= 1 milliard \$ et < 10 milliards \$
Grande	27	Produits >= 1 milliard \$	Actifs administrés >= 10 milliards \$

Sociétés de grande taille	1,0 \$ / 2 %	18 %	0,3 \$ / 2 %
Total pour les CP	1,3 \$ / 2 %	26 %	
CEC			
Sociétés de petite taille	0,1 \$ / 9 %	1 %	<0,1 \$ / 12 %
Sociétés de taille moyenne	0,2 \$ / 14 %	5 %	0,1 \$ / 19 %
Sociétés de grande taille	3,5 \$ / 14 %	68 %	0,6 \$ / 13 %
Total pour les CEC	3,8 \$ / 14 %	74 %	
Tous les membres	5,2 \$ / 5 %	100 %	

- Il n'y aura pas d'incidence importante sur les cotisations totales de la plupart des courtiers membres. Le tableau ci-dessous résume l'incidence sur les cotisations exigées par l'OCRI au niveau du courtier membre :

Incidence sur les cotisations totales exigées par l'OCRI	N ^{bre} de sociétés membres	% de sociétés membres	Incidence maximale par membre (M \$ et %)
<5 000 \$ ou 5 %	221	86 %	0,3 \$ / 1 %
5 000 \$ – 10 000 \$ ou 5 % – 10 %	13	5 %	0,1 \$ / 10 %
>10 000 \$ et >10 %	22	9 %	0,6 \$ / 13 %

5.2 Solutions de rechange examinées

Pour déterminer la méthode de recouvrement des coûts supplémentaires associés aux nouvelles fonctions d'inscription déléguées et confiées à l'OCRI, nous avons envisagé plusieurs options :

- **Recouvrement au moyen des droits de la BDNI** : Nous avons envisagé de récupérer une partie des coûts supplémentaires au moyen des droits de la BDNI en fonction du type d'activité. Cependant, cette méthodologie n'est pas conforme aux principes directeurs. Elle nécessiterait l'harmonisation du barème des droits fondés sur l'activité de la BDNI dans plusieurs provinces et/ou territoires, ce qui entraînerait des coûts additionnels et un recouvrement des coûts non uniforme en raison de la variation de ces droits selon le nombre de provinces et/ou territoires visés.

- **Aucune modification du modèle de tarification actuel** : Si le modèle de tarification existant n'était pas modifié, les coûts supplémentaires de 6,5 millions de dollars seraient recouverts en augmentant le taux applicable pour la composante Produits des cotisations annuelles des courtiers membres. Le cas échéant, 88 % des coûts supplémentaires seraient pris en charge par les CP membres. Comme nous l'avons mentionné, l'un des éléments clés qui doit être pris en considération est le fait que les activités d'inscription dépendent du nombre de PA et que ces activités n'ont pas de lien direct avec les produits générés par les membres. Par conséquent, il serait contraire aux principes directeurs de recouvrer les coûts supplémentaires liés aux fonctions d'inscription au moyen de la composante Produits et auprès des CP membres qui ont un nombre moyen de PA inférieur à celui des CEC membres.
- **Augmentation moins élevée du taux applicable aux PA** : Nous avons également envisagé une augmentation modérée de 25 \$ du taux applicable aux PA (qui serait passé de 250 \$ à 275 \$). Toutefois, à l'instar de l'option précédente où le taux applicable aux PA reste inchangé, la majorité (64 %) des coûts supplémentaires serait assumée par les CP membres, ce qui n'est pas non plus conforme au principe directeur de la proportionnalité.

5.3. Analyse comparative

Nous avons comparé notre projet de modification de la composante Cotisations pour PA à d'autres organismes de réglementation comparables appliquant des principes et des méthodologies similaires, tels que la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), la Financial Conduct Authority (FCA), l'Australian Securities and Investments Commission (ASIC), la British Columbia Securities Commission (BCSC), l'Alberta Securities Commission (ASC) et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO).

6. Respect des principes directeurs

Globalement, le projet de modification de la cotisation est conforme aux principes directeurs.

a) Proportionnalité :

- Les activités d'inscription dépendent du nombre de PA. Par conséquent, il est tout à fait proportionné et équitable de recouvrer les coûts supplémentaires par l'intermédiaire de la composante Cotisations pour PA des cotisations annuelles des courtiers membres.
- Les CEC ont un nombre moyen de PA plus élevé que les CP. Les CEC membres représentent 67 % de l'ensemble des PA, contre 33 % pour les CP. Par conséquent, il est tout à fait proportionné et équitable de recouvrer les coûts supplémentaires auprès des CEC.

b) Caractère pratique :

- Il est plus pratique de recouvrer les coûts supplémentaires par l'intermédiaire des cotisations annuelles des courtiers membres qu'au moyen des droits de la BDNI. Le recouvrement au moyen des droits de la BDNI nécessiterait l'harmonisation du barème des droits fondés sur l'activité de la BDNI dans plusieurs provinces et/ou territoires et entraînerait des coûts supplémentaires liés à l'administration de ces droits par l'OCRI.
- c) **Uniformité :**
 - Le projet de modification de la cotisation prévoit le même taux applicable aux PA (300 \$) pour tous les membres.
- d) **Transparence :**
 - Grâce au taux fixe applicable aux PA, les membres pourront recalculer la composante Cotisations pour PA de leur cotisation annuelle.
- e) **Intérêt public :**
 - Il n'y aura pas d'incidence importante pour les sociétés de petite taille ayant un nombre peu élevé de PA.
- f) **Durabilité :**
 - L'ensemble des coûts supplémentaires engagés par l'OCRI sera recouvert. Le recouvrement par l'intermédiaire des cotisations annuelles des courtiers membres plutôt qu'au moyen des droits fondés sur l'activité de la BDNI garantit un recouvrement uniforme et cadre avec la nature fixe des coûts liés aux fonctions d'inscription.

ANNEXES

[Annexe A](#) – Modèle de tarification intégré – version soulignant les modifications

[Annexe B](#) – Modèle de tarification intégré – version nette

[Annexe C](#) – Foire aux questions (FAQ)

7.3.2 Publication

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Règlementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.